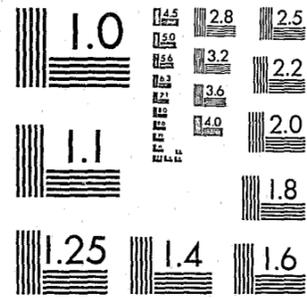


National Criminal Justice Reference Service



This microfiche was produced from documents received for inclusion in the NCJRS data base. Since NCJRS cannot exercise control over the physical condition of the documents submitted, the individual frame quality will vary. The resolution chart on this frame may be used to evaluate the document quality.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-1963-A

Microfilming procedures used to create this fiche comply with the standards set forth in 41CFR 101-11.504.

Points of view or opinions stated in this document are those of the author(s) and do not represent the official position or policies of the U. S. Department of Justice.

National Institute of Justice
United States Department of Justice
Washington, D. C. 20531

SEPC 1981

31

OK sent
5-31-82

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES
Associé au C.N.R.S.

Associé au CNRS.

REC/794/30

Philippe Robert
Renée Zauberman

LA DETENTION PROVISOIRE DES MINEURS DE 16 ANS

La détention provisoire
des mineurs de 16 ans

Philippe ROBERT - Renée ZAUBERMAN

U.S. Department of Justice 81903
National Institute of Justice

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by

Department of Justice-

S.E.P.C.

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS)

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

81903

W

DÉVIANCE ET
CONTRÔLE SOCIAL

PARIS, S.E.P.C., janvier 1981

NCJRS

JUN 9 1981

ACQU... 9

- R E S U M E -

1 - Entreprise à l'occasion de l'envoi d'une circulaire n° 7 127 du 2 novembre 1978, cette recherche porte -outre l'examen de diverses statistiques- sur l'étude des rapports adressés à cette occasion par le ministère public à la Chancellerie.

2 - En raison de la diversité des pratiques suivies à cet égard dans les différents ressorts, ces rapports ne constituent pas un échantillon représentatif de l'ensemble des misés en détention provisoire de mineurs de 13 à 16 ans lors d'une prévention correctionnelle. Toutefois leur analyse permet d'obtenir une image de la diversité des cas de figure, une carte -dont les proportions demeurent cependant imprécises- des sortes spécifiques de décisions de mises en détention provisoire.

3 - Cette pratique paraît correspondre à une diversité de cas hétérogènes :

- pour un nombre restreint de primaires
 - . garantir la représentation des "feux follets" ("gitanes" de la banlieue parisienne) (et peut-être les sanctionner)
 - . sanctionner les auteurs de faits jugés graves ("violents")
 - . voire même semoncer brièvement quelques "cambrioleurs"
- et pour des clients déjà anciens de la justice des mineurs
 - . tenter de répondre à des cas de réitération compulsive ("emprisonnés à répétition")
 - . marquer un coup d'arrêt pour des "fugueurs" auteurs de faits bénins

- sanctionner d'autres fugueurs auteurs d'actes jugés plus sérieux (cambriolages)
- voire sanctionner des clients anciens à réputation fortement négative ("mauvais sujets").

4 - Non seulement la pratique de la détention provisoire répond à des cas de figure assez hétérogènes, mais encore elle semble bénéficier d'une certaine autonomie.

Depuis 1945, son évolution peut se résumer ainsi :

- usage très faible jusqu'au début des années 60 ;
- forte augmentation au milieu de cette décennie ;
- lente décroissance ensuite sans jamais rejoindre cependant le niveau initial ;
- ultra-baisse du milieu 78 au milieu 79 ;
- renversement brutal -et dont on ne peut prédire l'issue- à partir de l'automne 1979.

Or cette évolution semble relativement autonome

- de la loi de 1970, puisque la baisse est anticipée de deux ans ,
- de l'évolution quantitative du contentieux et même de celle du recours à la peine d'emprisonnement ferme ,
- de la circulaire de 1978 dont les recommandations semblent anticipées de quelques mois et qui retarde sans l'empêcher le retournement de tendance.

Au contraire, l'allure d'évolution de la détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans s'apparente fort à celle concernant l'ensemble des mineurs et les deux courbes ne sont pas sans quelque parenté avec celle rendant compte des pratiques de détention provisoire des majeurs.

5 - On notera enfin une double imprécision des prescriptions légales :

- on ne sait si les conditions prévues à l'art. 11, Ord. mod. 45.174 s'ajoutent à celles prescrites au code de procédure pénale ou si elles s'y substituent ;

- le législateur fait un sort à part à la détention provisoire en matière correctionnelle ; mais l'abondance, en notre droit, des circonstances aggravantes rend la distinction incertaine : plus de la moitié des cas examinés aurait pu faire l'objet d'une prévention criminelle. Cet état de fait semble d'ailleurs lié au recours à la détention provisoire dans bon nombre de cas.

6 - Le nombre non négligeable de cas à répétition conduit à suggérer comme prolongement utile l'étude longitudinale d'un certain nombre de ces cas typiques "à risque élevé".

Dans un autre ordre d'idées, des entretiens avec des substituts, juges d'instruction spécialisés, juges des enfants permettraient probablement d'approfondir la connaissance des raisons de mise en détention provisoire.

- T A B L E D E S M A T I E R E S -

TABLE des MATIERES

	<u>Pages</u>
I. - L'ETAT DU PROBLEME	10
1 - Un droit positif très restrictif	11
a) une législation réformée en 1970	11
b) ... renforcée par une circulaire de rappel	20
2 - ... Et des projets encore plus réservés ..	23
3 - Mais quelle en a été l'application judiciaire ?	25
II. - LES DONNEES DE BASE	38
1 - Les rapports qui ne constituent pas un échantillon	38
2 - ... mais qui permettent de discerner des types caractéristiques	53
III. - LA DESCRIPTION DE CE <u>CORPUS</u>	58
1 - le document	58
2 - le mineur	60
3 - l'infraction	63
4 - la détention provisoire	64

CHAPITRE I : L'ETAT DU PROBLEME

Cette recherche trouve son origine dans une demande conjointe de la direction des Affaires criminelles et des Grâces et de celle de l'Education surveillée.

Il s'agissait, en substance, d'examiner la pratique judiciaire de mise en détention provisoire pour les mineurs de 16 ans.

Plus précisément, cette demande est née à l'occasion d'une circulaire n° 7 127 du 2 novembre 1978 invitant les parquets généraux à faire parvenir un rapport à la Chancellerie (sous le double timbre de ces deux directions) à l'occasion de chaque mise en détention d'un mineur de 16 ans, lorsque toutefois la peine encourue n'excédait pas cinq années d'emprisonnement.

Après qu'une réunion préliminaire eut permis d'esquisser une répartition du travail entre le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée (C.F.R.-E.S.) (°) et le Service d'études pénales et criminologiques (S.E.P.C.), il a été convenu que cette unité de recherches-ci chercherait à discerner les motifs avancés pour ces mises en détention (2) et qu'elle ferait porter son investigation sur l'étude intrinsèque du corpus constitué par ces rapports administratifs.

Il s'agit donc d'une recherche de sociologie du droit, plus précisément de sentencing : son propos est l'analyse des motifs d'une prise de décision. L'examen des ordonnances aurait vraisemblablement été d'un résultat médiocre en raison de la stéréotypie fréquente de leurs

./...

(°) - le C.F.R.-E.S. a publié de son côté un rapport rendant compte de ses premières investigations sur le thème (1).

attendus. L'hétérogénéité vraisemblable des pratiques et la dispersion des juridictions rendaient difficile la réalisation d'une campagne d'entretiens (°). On a donc eu recours au matériel constitué par ces rapports et qui se trouvait répondre assez convenablement à notre propos.

1. - Un droit positif très restrictif ...

Avant d'exposer les cheminements de cette recherche et ses résultats, il est toutefois nécessaire à leur entendement de rappeler, avec quelque détail, quel est l'état du problème.

a) une législation réformée en 1970 ...

Son fondement légal réside dans l'art. 19 de la loi 70.643 du 17 juillet 1970 modifiant les art. 8 al. 3 et 11 de l'Ord. 45.174 du 2 février 1945.

Antérieurement à cette réforme -c'est-à-dire dans la version de l'art. 11 de l'Ord. 45.174 telle que modifiée par la loi 51-687 du 24 mai 1951- le juge des enfants tout comme le juge d'instruction spécialisé, pouvait recourir à la détention préventive sous les restrictions suivantes (3) :

- elle était prohibée pour les mineurs de 13 ans sauf par ordonnance motivée en cas de prévention criminelle ;
- pour tous les autres cas de mineurs, elle n'était autorisée qu'à défaut de toute autre solution ou bien encore si elle était indispensable ;

./...

(°) - En sens inverse, pareille démarche pourrait très bien constituer l'un des prolongements possibles de la présente recherche s'il apparaissait adéquat d'en approfondir les résultats.

- enfin le mineur devait être retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécialement aménagé ; il devait également être soumis, autant que possible, à l'isolement de nuit.

Examinons maintenant en quoi ce régime a été modifié par la loi 70.643.

Désormais, l'art. 8 de l'Ord. 45.174 comprend un al. 3 ainsi conçu :

" il (le juge des enfants) pourra discerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles de droit commun, sous réserve des dispositions de l'art. 11 "

Quant à l'art. 11, il se lit ainsi :

"Le mineur âgé de plus de 13 ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de 16 ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime."

./...

A vrai dire, le projet de loi déposé par le gouvernement ne comportait pas semblable disposition et même il n'envisageait pas le problème des mineurs.

C'est en première lecture à l'Assemblée que furent introduits des amendements parlementaires n° 59 et 131 visant à rendre impossible la détention provisoire des mineurs. A la suggestion du gouvernement, un sous-amendement s'arrêtait à une solution transactionnelle en limitant à 15 jours la détention provisoire des mineurs de 16 ans. Après son rejet, fut adopté un sous-amendement parlementaire prévoyant la possibilité de mise en détention provisoire des mineurs de 16 ans en cas de prévention criminelle (4).

C'est en cet état que le texte parvint au Sénat, cette disposition formant l'art. 10 quater du projet. Le gouvernement fit alors adopter un amendement n° 27 réintroduisant la possibilité de mise en détention provisoire des mineurs de 16 ans même en cas de prévention correctionnelle, sous la double limite d'un maximum de 10 jours et d'un recours à cette détention aux seules fins de recherche d'un placement (5).

En deuxième lecture à la Chambre basse, deux amendements parlementaires (26 et 27) furent introduits pour tenter de revenir à la formule retenue en première lecture à l'Assemblée, c'est-à-dire de prohiber toute détention provisoire des mineurs de 16 ans (sauf en cas de prévention criminelle). Le premier fut rejeté, le second devint sans objet et l'art. 10 quater fut donc adopté dans la version sénatoriale (6).

Il devient l'art. 19 du texte définitif.

./...

En fin de compte, la divergence avait porté sur le point de savoir s'il fallait écarter la détention provisoire (en matière correctionnelle tout au moins) jusqu'à 13 ans (maintien de l'état de droit antérieur) ou jusqu'à 16 ans. La solution consistait à maintenir la limite d'âge antérieure, mais en limitant à 10 jours la durée d'incarcération des mineurs de 16 ans.

Eclairés par le rappel de la genèse, nous devons tenter maintenant une rapide exégèse du texte afin de déterminer sa portée exacte.

Et d'abord, à quel moment faut-il se placer pour déterminer l'âge de 13 ou de 16 ans ? Sur ce point, il existe une solution formelle : l'âge doit être considéré au temps de l'action. Cette solution découle originellement de la formulation même du code criminel de 1791 qui édicte (7) :

" Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi avant l'âge de 16 ans ... "

Malgré des formulations moins précises des législateurs ultérieurs, la règle a été conservée. C'est ainsi qu'on en retrouve l'énonciation dans un arrêt de la Chambre criminelle du 14 juin 1877 (8) et surtout dans une autre décision du 2 janvier 1902 (9) aux termes de laquelle encourt la cassation la décision qui apprécie l'âge non au jour de l'infraction mais à celui du jugement. On peut citer encore à l'appui de cette jurisprudence admise par tous les auteurs un arrêt du 4 mai 1917 (10). Postérieurement à la promulgation de l'Ord. 45.174, des arrêts sont venus confirmer cette jurisprudence constante.

" Att., lit-on par exemple dans la décision de rejet du 21 mars 1947 (11), que c'est par la qualité des prévenus au jour, non des poursuites, mais de la perpétration des crimes et délits dont ils ont eu à répondre que se règle la compétence ".

./...

La doctrine analyse le fondement de cette règle, non seulement par des motifs d'équité tenant à l'impossibilité de faire supporter à certains auteurs les conséquences de la lenteur de la répression pénale, mais surtout par des raisons de droit strict :

" L'infraction commise par un mineur pénal détermine du jour où elle est constituée en tous ses éléments un régime juridique différent ... On peut même dire que l'élément moral de l'infraction diffère ... en tant que la responsabilité s'analyse différemment " (12).

En matière de compétence, ce principe conduit à une incompétence radicale et absolue des juridictions pour majeurs quand bien même le mineur aurait dissimulé son âge de manière invincible (13) (°).

Les termes utilisés par la jurisprudence conduisent à voir là un principe général pour la détermination de l'âge qui doit encore recevoir application pour l'interprétation de l'art. 11.

Ce problème résolu, reste à examiner les conditions de mise en détention provisoire.

Il faut d'abord que le recours à cette solution paraisse indispensable ou qu'il soit impossible de recourir à toute autre disposition. L'énergie des formulations

./...

(°) - La vérification des doubles statistiques anonymes des fiches de casier judiciaire a conduit l'I.N.S.E.E. à estimer que depuis quelques années, cette règle semblait appliquée avec moins de vigilance ... ce qui pourrait, en bonne logique, justifier de fréquents pourvois du procureur général près la Cour de cassation "dans l'intérêt de la loi".

(d'ailleurs antérieures à 1970) de cette condition alternative -qui vaut pour tout mineur de 13 à 18 ans- ne doit pas dissimuler son caractère imprécis ou peu concret. La preuve de la présence ou de l'absence de l'une de ces conditions paraît fort difficile. En fait, il n'y a pratiquement là que le rappel du principe déduit de l'art. 2 al. 2, Ord. mod. 45.174 : le recours aux solutions pénales doit être exceptionnel, car c'est la voie éducative qui est de règle en matière de mineurs.

Pour le cas des mineurs de 13 à 16 ans, l'art. 11 prévoit en matière correctionnelle (°) une condition -qui s'ajoute à l'alternative précédente- : on ne peut recourir à la détention provisoire que pour rechercher un placement éducatif. Il faut voir là une obligation, non de fin, mais de moyen : le fait de ne pas déboucher sur un tel placement ne rend pas rétroactivement illégale la détention, si toutefois le magistrat instructeur a déployé tous les efforts possibles pour y parvenir.

Pour cette même tranche d'âge, l'art. 11 ajoute enfin une limite maximale et non renouvelable de dix jours. L'ouverture d'une autre information sous un autre chef au terme de ce délai à seule fin d'excéder cette limite de détention (°°) pourrait peut-être être considérée comme un détournement de droit.

./...

(°) - pour les contraventions de 5° classe -qui suivent pour les mineurs le régime procédural des délits (14)- le silence de l'art. 11 et sa combinaison -via l'art. 8 al. 3- avec les dispositions de l'art. 144 proc. pén. conduisent à exclure la possibilité de recourir à la détention provisoire.

(°°) - On trouve quelques très rares (5) exemples d'une telle pratique.

Est-ce là tout ? On peut se le demander, et il s'agit alors d'une question d'autant plus délicate qu'elle n'a été ni abordée par les commentateurs de la loi 70.643 (°) ni tranchée par la Chambre criminelle (°°).

En droit commun, la combinaison des art. 137 et 144 sq proc. pén. limite ainsi qu'il suit les possibilités de recours à la détention provisoire en matière correctionnelle :

- nécessité d'une ordonnance spécialement motivée ;
- peine encourue égale ou supérieure à 2 ans ;
- insuffisance du contrôle judiciaire eu égard soit :
 - aux nécessités de l'instruction
 - aux mesures de sûreté nécessaires ;
- et soit absence d'autre moyen pour conserver les preuves ou empêcher une concertation ou des pressions,
- nécessité pour préserver l'ordre public, protéger l'inculpé, mettre fin à l'infraction, empêcher son renouvellement ou maintenir l'inculpé à disposition (°°°).

./...

(°) - Ceux-ci demeurent soit taisants (15), soit fort succints (16) sur l'art. 19 de la loi 70.643, état de faits qui nous a contraints à entrer ici dans quelque détail.

(°°) - Nous remercions le conseiller référendaire qui a bien voulu vérifier ce point.

(°°°) - Nous laissons de côté le cas de soustraction aux obligations du contrôle judiciaire.

Ces conditions et celles de l'art. 11 sont-elles alternatives ou cumulatives ?

La solution de cette énigme git dans l'interprétation de l'art. 8 al. 3 : l'expression "sous réserve" peut, en effet, signifier soit que les conditions de l'art. 11 se substituent à celles de droit commun, soit qu'elles s'y ajoutent. L'interprétation littérale n'apportant pas de clarté évidente, on est conduit à scruter les intentions du législateur, à travers notamment les travaux préparatoires. Ce qui en a été dit supra conduit à supposer que le législateur a voulu réduire les possibilités de détention provisoire, plus encore pour les mineurs (de 16 ans) que pour les majeurs. C'est l'exclusion totale qui avait été initialement envisagée durant les débats et la règle de l'art. 19 représente une transaction entre ce propos initial du législateur et le vœu de l'exécutif. Pareille considération devrait peut-être conduire à opter pour le cumul des conditions. Sinon la situation du mineur pourrait apparaître comme, au moins partiellement (°), plus sévère que celle du majeur : la détention provisoire serait possible même si la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement, la motivation spéciale serait superflue (°°) et les conditions moins contraignantes. De plus, on peut se demander si le juge d'instruction spécialisé ne resterait pas lui soumis au cumul car l'art. 9 ne renvoie pas à l'al. 3 de l'art. 8, alors pourtant que l'art. 11 place sur le même plan juge des enfants et juge d'instruction spécialisé.

./...

(°) - partiellement pour le mineur de 16 ans qui bénéficie de la limite de 10 jours, totalement pour celui de 16 à 18 ans qui n'y a pas droit.

(°°) - sous réserve du principe général contraignant le premier juge à motiver suffisamment sa décision pour permettre le contrôle des juridictions du degré supérieur.

En sens inverse, on peut toutefois invoquer, en faveur de l'alternativité des conditions, les termes de l'art. 11 qui ne contient aucune référence aux art. 137, 144 sq proc. pén. et l'application du principe selon lequel les dispositions spéciales dérogent aux générales.

La discussion peut donc rester ouverte sur ce point quoique la solution alternative semble moins respectueuse des intentions du législateur telles qu'elles se déduisent des débats parlementaires.

Signalons pour terminer que l'art. 11 de l'Ord. 45.174 offre une caractéristique -qu'on retrouve encore dans l'art. 144 proc. pén.- et qui permet d'échapper dans de nombreux cas aux restrictions édictées par le législateur. Ces restrictions visent, en effet, les seules préventions correctionnelles. Or le droit pénal spécial positif comprend - d'héritage ancien ou par création plus récente- un nombre considérable de circonstances aggravantes criminalisantes que le parquet délaisse généralement, pour ne pas encombrer la voie pesante des Assises, mais dont il pourrait user. Pareil cas de figure est particulièrement avéré pour le vol, infraction la plus fréquente chez les mineurs. On dispose donc -par le jeu de la correctionnalisation ou de la qualification criminelle- d'un important moyen pour augmenter ou réduire l'impact de la législation restreignant la mise en détention provisoire en matière correctionnelle : 55,6 % des cas analysés dans les rapports des procureurs généraux auraient pu faire l'objet d'une prévention criminelle et échapper donc aux règles restrictives de l'art. 11. Semblable possibilité aurait été, aux dires d'un quotidien vespéral (17) -dont la coupure figure au dossier qui nous a été remis avec les rapports des procureurs généraux- publiquement évoquée par un procureur de la République qui envisageait d'ouvrir l'information systématiquement contre les mineurs sous une prévention criminelle toutes les fois que ce serait possible,

./...

quitte à requérir une correctionnalisation lors du règlement à la fin de l'instruction préparatoire (*). Ces déclarations sur la manière de réduire (peut-être de moitié) la portée de la loi de 1970 ont d'ailleurs fait l'objet d'une question écrite n° 31 639 du 2 juin 1980 (18).

Toutefois il semble qu'il y ait parfois mésinterprétation, du moins dans la presse, du problème juridique ainsi posé. Le parquet est, en effet, tout à fait libre de requérir l'ouverture d'une information sous la qualification qui lui paraît la plus adéquate. Mais les non spécialistes qui ont commenté ce cas de figure semblent avoir négligé la saisine in rem du magistrat instructeur. De ce fait, la qualification proposée n'est, dans les réquisitions, qu'une surabondance. C'est le juge d'instruction qui choisit la prévention sous laquelle il instruira. Quoiqu'il en soit, on voit combien peut être incertaine et relative l'application de la distinction utilisée par le législateur de 1970.

Avec l'analyse de cette dernière caractéristique, nous terminons l'exposé de l'état du droit positif. C'est dans ce contexte qu'intervient la circulaire n° 7 127 du 2 novembre 1978 (19).

b) ... renforcée par une circulaire de rappel

Les termes employés demandent quelque glose. On constate, d'une part, que la Chancellerie souhaitait un rapport pour toute incarcération, provisoire ou après condamnation.

./...

(*) - Il s'est avéré impossible de vérifier si -pendant la période sous examen (nov. 78 déc. 79) qui est antérieure à la déclaration rapportée dans la presse- le ressort concerné a appliqué strictement ou non les règles de qualification selon la plus haute expression pénale : aucun rapport le concernant n'est parvenu à la Chancellerie alors pourtant que les états de mise en détention provisoire de mineurs mentionnent à son propos 44 cas pendant la période sous examen dont 27 au moins sont nécessairement de prévention correctionnelle puisqu'ouverts chez le juge des enfants.

En réalité, très rares ont été les cas de rapports relatant une incarcération à titre de peine, sauf -parfois- comme suite à un compte rendu précédent relatant une mise en détention provisoire. Cette distorsion entre la prescription et son exécution provient peut-être de la coloration générale de la circulaire qui -après s'être référée à ses prédécesseurs n° 2 465 du 25 mai 1976, 6 104 du 27 décembre 1976 et 1 262 du 14 février 1978- traite essentiellement de la détention provisoire ainsi que le montre par ailleurs la liste des thèmes à traiter dans les rapports :

... un rapport circonstancié dans lequel seront exposés les faits reprochés au mineur, les investigations ordonnées ainsi que les renseignements déjà recueillis sur sa personnalité et les démarches entreprises aux fins de recherche d'un placement éducatif en application de l'art. 11 Ord. 2.2.1945 (20).

On notera d'ailleurs une distorsion -de faible importance pratique- entre la loi qui parle de matière correctionnelle et la circulaire de peine encourue non supérieure à cinq années d'emprisonnement : certains délits font, en effet, encourir à leur auteur des peines supérieures à cette durée (art. 40 pén.) sauf à considérer que l'auteur de la circulaire a voulu tenir compte de la réduction de moitié du maximum découlant de l'excuse atténuante de l'art. 67 pén.

En tout cas, la circulaire exclut de son propos les affaires criminelles. On en trouve pourtant une quarantaine de cas évoqués dans la collection de rapports et qu'il a donc fallu écarter de l'étude.

Il semble que la rédaction de cette circulaire réponde à un double propos. Le premier consiste à rappeler les prescriptions de l'art. 19 L. 70.643 qui paraissent à la Chancellerie insuffisamment suivies : le département

./...

trouve qu'il y a trop de mises en détention de mineurs, notamment de 16 ans, eu égard au principe de priorité de la voie éducative qui gouverne la législation sur la délinquance juvénile :

Conformément à l'art. 2.0, 2.2.1945 relative à l'enfance délinquante, ces instructions reposent sur le principe suivant lequel les mesures éducatives sont la règle et les sanctions pénales l'exception.

L'accord des praticiens ... est en effet unanime sur les inconvénients qui s'attachent à l'emprisonnement des enfants et des adolescents. Au mieux celui-ci n'apporte qu'une satisfaction passagère au besoin d'ordre et au désir de sécurité que ressent l'opinion publique. Il prédispose en revanche à la récidive et, plus profondément, favorise l'inadaptation juvénile.

Aussi bien, la loi du 17 juillet 1970 a-t-elle fixée à 10 jours en matière correctionnelle la durée de la détention provisoire des mineurs de 16 ans, de plus, elle a expressément disposé que cette détention ne peut que prélude à la recherche d'un placement éducatif.

Dans le cadre de ces dispositions, et sans qu'il apparaisse que mes instructions aient été perdues de vue, je constate cependant que l'incarcération des délinquants mineurs n'a pas subi -tant s'en faut- au cours des dernières années la diminution escomptée (21).

Le dossier de presse -qui nous a été remis avec la collection de rapports- montre clairement qu'il existait, à cette époque, un certain mouvement de préoccupation à propos de l'incarcération des mineurs. La circulaire a été perçue comme témoignant d'une volonté d'y mettre un frein

./...

en remémorant les prescriptions restrictives du législateur. Les relations d'une conférence de presse tenue le 20 octobre par le Garde des Sceaux (22) sont particulièrement explicites sur ce point.

A côté de cet effet-rappel -dont il faudra tenter de mesurer l'impact- la circulaire poursuit un autre objectif qui nous concerne plus directement car il explique la demande de recherche :

... dresser un tableau aussi complet que possible des diverses circonstances qui, aujourd'hui, conduisent l'autorité judiciaire à l' (l'incarcération des mineurs) ordonner dans tel ou tel cas (23).

Et la poursuite de cet objectif est rattachée à l'évocation, non plus de dispositions de droit positif, mais de diligences de lege ferenda.

Nous allons, pour compléter l'examen de l'état du problème, les examiner maintenant.

2. - ... Et des projets encore plus restrictifs

Il s'agit tout d'abord des travaux du Comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance dont on sait qu'il a scruté très en détail les questions relatives à la délinquance juvénile (24). L'attention prioritaire accordée à ce problème se retrouve au reste dans les activités du Comité national de prévention qui lui a succédé (25). La circulaire rappelle que deux recommandations (n° 65, 69) préconisent des mesures propres à éviter l'incarcération des mineurs.

./...

La circulaire évoque encore les travaux de la commission de révision du code pénal qui envisageait, dans l'avant-projet de partie générale (26) de limiter la possibilité d'incarcération des mineurs de 16 ans aux seuls crimes et délits de catégorie supérieure (°).

Enfin le troisième -et principal- document de lege ferenda cité par la circulaire est l'avant-projet de réforme du droit pénal des mineurs mis au point par une commission ad hoc, dite commission COSTA du nom de son président (28). L'art. 29 al. 2 de ce projet prévoit que le juge de la jeunesse procède soit par voie officieuse, soit dans les formes du chap. 1, T., III, L.1 proc. pén., et le dernier alinéa lui ouvre la possibilité de donner commission rogatoire au juge d'instruction pour opérer des actes d'instruction dans les formes précitées. Mais l'art. 32 interdit la détention en maison d'arrêt de mineur de 16 ans au moment des faits.

L'ensemble de ces propositions de réforme explique que la Chancellerie ait ressenti -avant que l'on décide ce qu'il fallait en retenir- le besoin d'être éclairé sur les motifs de mise en détention.

./...

(°) - Nous avons trouvé trace dans une publication spécialisée d'une lettre adressée au président de cette commission par l'Association des magistrats de la jeunesse et qui suggère :

- a) la suppression de la détention provisoire pour les mineurs de 16 ans à condition que devienne disponible l'équipement éducatif adéquat ;
- b) la possibilité d'une brève incarcération des sujets de 16 à 18 ans en cas d'indiscipline ou de comportement dangereux rendant inopérantes les mesures de protection (27).

Si l'on prolonge l'examen de lege ferenda au-delà de la circulaire n° 7 217 du 2 nov. 1978, un autre document apparaît encore qu'il ne faut pas omettre de mentionner : le rapport, présenté par un parlementaire en mission, sur les moyens d'améliorer les conditions d'utilisation de la détention provisoire (29). L'analyse que renferme ce texte est surtout globale ; elle n'isole guère le cas particulier des mineurs de 16 ans. Toutefois, les propositions recèlent un paragraphe consacré aux mineurs ; il y est essentiellement question de la création d'établissements intermédiaires entre la maison d'arrêt et les équipements de l'Education surveillée : il s'agirait d'établissements pénitentiaires "de moyenne sécurité à régime éducatif et orienté vers la resocialisation active" (30).

3. - Mais quelle a été l'application judiciaire ?

L'état du problème demeurerait très insuffisamment précisé si l'on se bornait à cette évocation du droit positif et des propositions de réforme. Il faut encore rappeler quelle a été l'application pratique de ces dispositions juridiques. On va procéder en s'appuyant sur diverses sources statistiques permettant de montrer l'évolution de la détention provisoire des mineurs de 16 ans et de la situer par rapport à différents termes de références.

La détention avant jugement définitif paraît constituer l'un des noeuds des controverses endémiques sur la justice pénale. Deux débats s'entremêlent à son propos, dont l'un est plutôt juridique et judiciaire, et l'autre surtout pénitentiaire.

./...

Commençons par rappeler les termes de ce dernier. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la prison n'était guère qu'un lieu de détention préventive (°). Elle est devenue ensuite, tout d'abord, la peine par excellence, puis une modalité de peine de plus en plus minoritaire tout en conservant un certain caractère symbolique de peine-type (38). Mais elle a gardé également une fonction de détention préventive.

Depuis une quinzaine d'années en tout cas (°°), deux détenus sur cinq renfermés dans les prisons françaises (°°°) ne sont pas encore définitivement jugés (39).

./...

(°) - Cette affirmation -confortée par l'absence de l'emprisonnement dans l'énumération des peines figurant à l'ordonnance de 1 670 (31)- supporte cependant quelques atténuations (32) :

- a) l'emprisonnement était devenu une pénalité de substitution pour certaines catégories de condamnés, notamment justement les mineurs (33), mais aussi parfois les femmes (en lieu et place des galères);
- b) selon certains auteurs (34) -le point est controversé- la jurisprudence parlementaire de la seconde partie du XVIII^e tendait à l'expérimenter comme peine de droit commun ;
- c) à partir du milieu du XVIII^e, les bagnes vont prendre la place de l'envoi aux galères -désormais désarmées- et constituer une sorte fort importante de renfermement pénal (35) ;
- d) à côté ou à la frange de l'emprisonnement pénal- on rencontrait plusieurs catégories (fort importantes parfois) de renfermement par mesure de police telles les lettres de cachet (36) ou l'enfermement des vagabonds, mendiants et prostituées ... (37).

(°°) - Il serait intéressant que le C.N.E.R.P. procède à une reconstitution depuis le début du second Empire des séries de détenus par catégories.

(°°°) - Le ratio de "carcéralité" et le rapport prévenus/condamnés ne sont pas nécessairement liés, de sorte qu'un pays à faible "carcéralité" peut avoir un fort pourcentage de prévenus.

Pareille situation appelle tout spécialement l'attention en période de sur-occupation rapidement croissante des établissements pénitentiaires et notamment des maisons d'arrêt. Or tel est bien le cas depuis quelques années. De surcroît, cette population de détenus, semble poser des problèmes particulièrement délicats. D'une part, elle présente une mobilité supérieure à celle des condamnés, ce qui complique sa gestion : si les prévenus représentent environ 2/5 des détenus, ils figurent 3/5 des entrants. D'autre part, une étude récente paraît déceler en son sein une tendance au suicide plus accusée encore que celle de l'ensemble de la population pénale (40).

D'un point de vue juridique et judiciaire, la discussion se noue principalement autour de deux thèmes. Bien qu'elle ne constitue pas formellement une peine, la détention avant condamnation ne peut guère être vécue autrement que comme un châtement de fait ce qui la met en contradiction latente avec la présomption d'innocence constamment affirmée depuis le droit intermédiaire. Cette contradiction devient même particulièrement aiguë quand survient un non-lieu, une relaxe ou un acquittement. Mesure de droit commun -mais réciproque c'est-à-dire valable pour l'accusateur comme pour l'accusé- dans la procédure accusatoire des cours féodales, elle est demeurée d'application générale dans la procédure inquisitoire de l'Etat absolutiste, au moins à partir du décret et s'il était de prise de corps. Il aurait été logique qu'elle devint ensuite l'exception. Mais le code d'instruction criminelle -s'il a accueilli la procédure accusatoire de droit intermédiaire pour le jugement- est largement revenu à la procédure inquisitoire de l'ordonnance de 1670 pour l'instruction préparatoire, conservant ainsi largement à la détention préventive son caractère de droit commun comme le montre l'expression de liberté provisoire (41).

./...

Années	Condamnés pour crimes ou délits (1)	Placés en détention provisoire dans l'année (2)		Condamnés à emprisonnement ferme (3)	
			%		%
1960	213 509	54 307	25,43	56 683	26,54
1961	223 527	55 908	25,01	57 696	25,81
1962	215 956	55 944	25,90	58 558	27,11
1963	230 687	54 623	23,68	64 844	28,11
1964	243 253	60 970	25,06	68 815	28,29
1965	258 192	59 982	23,23	72 785	28,19
1966	270 216	63 849	23,63	69 202	25,61
1967	288 766	68 429	23,70	77 072	26,69
1968	295 259	66 083	22,38	77 830	26,36
1969	258 142	63 169	24,47	77 940	30,19
1970	306 441	62 063	20,25	75 707	24,70
1971	351 356	55 475	15,79	81 385	23,16
1972	372 088	55 313	14,86	88 424	23,76
1973	366 824	54 058	14,74	79 118	21,57
1974	237 478	53 776	22,64	66 827	28,14
1975	381 018	61 245	16,07	88 277	23,17
1976	405 669	58 815	14,50	82 466	20,33
1977	508 207 (4)	60 880	11,98	(5)	
1978	542 599 (4)	59 473	10,96	(5)	
1979	508 898 (4)	(5)		(5)	

TABLEAU 1 - DETENTION PROVISOIRE : MAJEURS

(1) - Source : Compte général de l'Administration de la Justice ; les acquittés et relaxés sont estimés, pour 1976 par exemple, à 9,6 % pour les cours d'Assises et 4,8 % pour les tribunaux correctionnels et cours d'Appel

(2) - Source : S.E.P.C.

(3) - Source : Compte général de l'Administration de la Justice

(4) - Chiffres estimés d'après les cadres des parquets

(5) - Chiffres non disponibles.

Depuis cette époque, tout l'effort du législateur a tendu -par différents moyens- à réduire le recours à la détention provisoire, comme en témoignent la loi de 1863 sur le flagrant délit (dont c'était l'un des objectifs) surtout celle du 14 juillet 1865 -modifiée par celles du 7 février 1933 et 25 mars 1935 au moins jusqu'au décret-loi du 18 novembre 1939- enfin le code de procédure pénale de 1959 et les lois des 17 juillet 1970 et 6 août 1975 ... sans que les évaluations réalisées à l'occasion de ces deux derniers textes permettent de leur reconnaître un impact très net.

Le nombre de personnes placées en détention préventive a très fortement augmenté -malgré les dispositions de l'art. 137 proc. pén.- à partir de 1960 et jusqu'en 1967, alors pourtant que le nombre d'affaires mises à l'instruction restait stable. Puis une baisse a été amorcée en 1968 et surtout 1969 qui se poursuit jusqu'en 1974. A partir de cette époque, on enregistre à nouveau un relèvement de la tendance, encore amplifié depuis 1975 par le développement de la procédure de flagrant délit et donc du mandat de dépôt du parquet : on retrouve en 1979 le niveau de 1966 ou encore celui de 1968 (42) malgré une contraction dans les dernières années du nombre d'affaires mises à l'instruction (*). En valeur relative par rapport à la masse des condamnés, la baisse est constante et très marquée durant ces vingt années.

Mais le débat s'est encore compliqué quand plusieurs travaux, tant français qu'étrangers (43), ont mis en lumière l'existence d'une certaine prédétermination : toutes choses égales par ailleurs, les personnes qui ont été placées en détention provisoire, ont plus de chances statistiques, surtout si elles comparaissent détenues, d'être condamnées à une peine d'emprisonnement ferme. Le rapport SAUVAIGO y fait allusion quand il évoque l'expression du palais : "couvrir la prévention".

./...

(*) - contraction que semble compenser l'augmentation du nombre moyen d'inculpés par affaires.

Après ce rapide rappel des termes du débat sur la détention provisoire en général, qu'en est-il des mineurs ? Leurs rapports avec la prison ont connu trois époques. Sous l'ancien droit, l'emprisonnement constituait -nous l'avons dit- une peine qui leur était en grande partie propre et qu'on leur infligeait par mesure d'atténuation. Jusqu'à l'ordonnance 45.174, c'est l'option de discernement qui réglait le choix entre la voie pénale (et souvent) carcérale et la voie éducative, sans que l'on dispose de données précises sur la pratique de la détention provisoire à leur égard. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la voie pénale doit figurer l'exception et ce principe s'applique encore au recours à la détention avant jugement.

Si l'on examine la proportion des mineurs ayant fait l'objet d'une mise en détention provisoire par rapport au nombre de ceux qui ont été jugés, on observe une croissance importante -en valeurs absolue et relative- à partir de 1963 avec un maximum en 1966-67. Ensuite s'amorce à partir de 1968 une décrue qui se poursuit jusqu'à une époque très récente.

Il n'est pas sans intérêt de constater que le recours à l'emprisonnement ferme évolue de manière différente puisque la tendance trentenaire est à un accroissement lent mais pratiquement continu (tableau 2). On observera à ce propos que le rapport détention provisoire/ emprisonnement ferme est très particulier pour les mineurs. Celui-ci est constamment inférieur à celle-là -en valeurs absolue et relative- jusqu'en 1975, époque où l'emprisonnement ferme rejoint puis dépasse la détention provisoire. Bref, s'il existe une certaine parenté entre les tendances d'évolution de la série des "jugés" et de celle des "condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis", celle des "écroués avant jugement" présente une allure en cloche tout à fait différente des deux autres. On lui reconnaît seulement une certaine parenté avec l'allure de la série générale de détention provisoire. Comme celle-ci, elle ne marque guère les changements législatifs.

./...

Années	Jugés (1)	Placés en détention provisoire dans l'année (2)		Condamnés à emprisonnement ferme (3)	
			%		%
1960	26 894	2 204	9,22	913	3,82
1961	30 829	2 707	9,81	1 260	4,57
1962	35 974	3 286	9,34	1 812	5,15
1963	38 472	4 061	11,68	1 534	4,41
1964	42 570	4 412	11,39	1 765	4,56
1965	43 767	4 902	12,26	1 856	4,64
1966	43 714	5 996	15,09	1 885	4,74
1967	44 814	6 129	14,88	2 250	5,46
1968	44 016	5 617	13,84	2 257	5,56
1969	47 247	5 253	12,06	2 267	5,20
1970	46 779	4 712	10,93	2 068	4,80
1971	45 462	4 168	9,94	2 168	5,17
1972	50 420	4 452	9,58	2 639	5,68
1973	50 916	3 735	7,93	2 649	5,63
1974	53 645	3 637	7,26	3 159	6,31
1975	58 626	3 710	6,74	3 719	6,76
1976	56 959	3 356	6,28	3 642	6,81
1977	61 936	3 545	6,07	3 915	6,70
1978	(4)	(4)		(4)	
1979	63 833	3 628	5,67	4 125	6,45

TABLEAU 2 - DETENTION PROVISOIRE : MINEURS DE 18 ANS

- (1) - Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 3, p.57
- (2) - Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 52, p. 105 - l'année prise en compte est celle du jugement et non celle de l'écrou.
- (3) - Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 52 p. 105.
- (4) - Les chiffres pour 1978 n'ont pas été publiés.

Voyons ce qu'il en est maintenant pour les mineurs de 13 à 16 ans. A vrai dire, les commentaires que nous venons de faire pour les mineurs en général paraissent s'appliquer à ce cas particulier. Quoiqu'il en soit de l'augmentation à peu près continue des "jugés", la détention provisoire marque la même évolution en cloche avec un maximum en 1967 et une décroissance à partir de 1968. La série des emprisonnements fermes progresse, au contraire, de manière lente mais continue. On observera toutefois qu'elle reste encore en 1977 inférieure au niveau des détentions provisoires qu'elle dépassera seulement en 1979. On relève là encore -en plus atténué- la même évolution contraire, à partir de 1968, de ces deux sortes d'emprisonnement (44).

En somme, la détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans -tout comme mutatis mutandis celle des mineurs en général- a connu depuis le début des années 50 une évolution en trois temps :

- très faible usage -à la fois en valeur absolue et en valeur relative- durant la première décennie et les premières années de la suivante ;
- un brusque accès à partir de 1963 qui culmine en 1967 ;
- puis une baisse à peu près continue en valeur relative (sans jamais rejoindre cependant le niveau des années 50) qui contraste avec l'évolution du recours à la peine d'emprisonnement ferme : partie de plus bas, celle-ci ne connaît pas de changement de tendance en 1967 et poursuit imperturbablement sa croissance.

Cette évolution ne paraît liée ni à l'augmentation du contentieux pénal concernant cette classe d'âge ni à la réforme législative de 1970.

./...

Années	Jugés (1)	Placés en détention provisoire dans l'année (2)		Condamnés à emprisonnement ferme (3)	
			%		%
1960	8 715	140	5,05	150	1,72
1961	10 770	599	5,56	156	1,49
1962	13 136	839	6,39	229	1,74
1963	13 416	959	7,15	197	1,47
1964	14 485	1 053	7,27	244	1,68
1965	15 077	1 010	6,70	264	1,75
1966	14 510	1 186	8,19	268	1,85
1967	15 210	1 336	8,79	337	2,21
1968	14 638	1 148	7,84	297	2,03
1969	16 370	1 051	6,42	303	1,85
1970	16 919	971	5,74	281	1,66
1971	16 153	785	4,86	252	1,56
1972	17 937	805	4,49	294	1,64
1973	18 261	629	3,44	331	1,81
1974	18 940	688	3,63	454	2,40
1975	20 006	698	3,49	564	2,82
1976	19 688	738	3,75	651	3,31
1977	20 806	710	3,41	625	3,00
1978	(4)	(4)		(4)	
1979	20 842	509	2,44	706	3,39

TABLEAU 3 - DETENTION PROVISOIRE : MINEURS DE 13 à 16 ANS

- (1) - Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 3, p.57
- (2) - Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 52, p. 105 - l'année prise en compte est celle du jugement, non celle de l'écrou.
- (3) - Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableaux 40, 41 p. 93 et s.
- (4) - Les chiffres pour 1978 n'ont pas été publiés.

Seulement, nous avons vu que, pour les majeurs, la baisse, amorcée en 1967, du recours à la détention provisoire cesse au milieu de la décennie 70, moment où s'inverse la tendance. On peut donc se demander si la détention provisoire des mineurs -et celle des sujets de 13 à 16 ans notamment- ne risque pas de connaître, quoiqu'avec retard, un semblable renversement de tendance. Nous avons observé, en effet, une certaine parenté entre ces deux séries et l'on sait par ailleurs que les pratiques de la justice des mineurs tendent à perdre de leur spécificité pour se rapprocher du droit commun, en raison notamment de l'intervention accrue du parquet dans son fonctionnement. Et l'on n'est pas sans connaître le poids dont pèse, de facto, le parquet en matière de détention provisoire.

Il faut donc procéder pour la période la plus récente à une investigation particulièrement fine. Mais cette ambition impose de changer de base de données et de raisonner sur les états mensuels de mise en détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans qui proviennent des établissements pénitentiaires (tableau 4).

On peut en dégager trois observations :

- a priori, la circulaire de novembre 1978 paraît correspondre à une chute brutale (de près de moitié) ; toutefois une observation plus fine permet de découvrir un mouvement de baisse qui s'amorce depuis août 1978 et même peut être mai, si l'on considère le pic d'août comme accidentel.
- une plage basse se maintient jusqu'à septembre 1979 ;

./...

Mois	Nombre d'entrants
janvier 1978	81
février	67
mars	87
avril	79
mai	87
juin	63
juillet	50
août	79
septembre	71
octobre	61
novembre	32
décembre	34
janvier 1979	53
février	37
mars	69
avril	46
mai	61
juin	49
juillet	41
août	59
septembre	53
octobre	71
novembre	79
décembre	74
janvier 1980	99
février	99
mars	93
avril	107
mai	128
juin	126
juillet	112
août	111
septembre	105
octobre	125
novembre	147

TABLEAU 4 - DETENTION PROVISoire DES MINEURS de 13 à 16 ANS - ETATS PENITENTIAIRES MENSUELS

- mais le mois d'octobre 1979 voit le début d'une croissance qui va s'accélérer très rapidement ; et ce changement de tendance est antérieur à l'abrogation implicite (°) de la demande de rapports à la fin de 1979.

De la sorte, il n'est pas du tout certain que la circulaire ait eu un effet très visible sur la pratique en matière de détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans (°°). Tant sa création que son abrogation ont été précédées d'une sorte d'effet d'anticipation d'abord à la baisse, ensuite à la hausse, un peu analogue à ce qui avait été observé pour la loi de 1970, comme si législateur et autorité réglementaire suivaient et officialisaient des changements de tendance plutôt que de les impulser.

En somme, il n'est pas certain que la circulaire 7 127 ait atteint son premier but qui était d'influer à la baisse sur la pratique des parquets. Toutefois, il est raisonnable d'imaginer qu'elle a pu différer de quelques mois le commencement de la hausse.

./...

(°) - et partielle puisqu'un certain nombre de rapports ont été et, sont toujours, reçus sporadiquement à la direction des Affaires criminelles et des Grâces, après que le directeur de l'Education surveillée ait signalé à des réunions de procureurs généraux à la fin de 1979 qu'il serait désormais superflu de faire rapport en cette matière.

(°°) - On est conforté dans cette impression quand on s'avise que les parquets généraux n'ont, en fait, adressé de rapports à la Chancellerie que dans environ la moitié des cas relevés par les états mensuels. Ce problème de la représentativité du corpus des rapports sera d'ailleurs discuté en détail au chapitre suivant.

En ce qui concerne celle-ci, on relève un doublement en un an de sorte qu'on observerait un renversement de tendance en valeur absolue ... et vraisemblablement aussi en valeur relative car il est peu probable que le nombre des "jugés" augmente dans des proportions analogues. Il est actuellement impossible de dire s'il y a là un simple "accès de fièvre" passage ou s'il faut y voir un changement durable.

Pareille observation fait tout l'intérêt de ce travail -et par là le second propos de la circulaire (fournir une base d'investigation) serait atteint- : il semble bien que nos données concernent une période cruciale de changement de tendance.

Toutefois avant de s'engager -à la lumière de l'examen du problème auquel il vient d'être procédé- dans l'analyse intrinsèque des données, il convient d'examiner leur état ce qui permettra de préciser les performances possibles et les méthodes souhaitables.

CHAPITRE II : LES DONNEES DE BASE

Notre propos n'était pas de comparer les affaires comportant détention provisoire avec celles qui en sont dépourvues, afin de savoir ce qui les distingue.

Il n'était pas non plus de dépouiller un échantillon représentatif des mises en détention pour déduire ensuite, par extrapolation, les caractéristiques de ces affaires.

Il s'agissait, rappelons-le, de faire émerger les types spécifiques de motivations ayant présidé à cette décision exceptionnelle. On parle d'examen intrinsèque : la spécificité est appréciée, non par rapport aux affaires sans mise en détention, mais à l'intérieur des cas de détention provisoire.

Nous avons dit au début du chapitre I pourquoi l'analyse des ordonnances nous paraissait devoir être peu performante et pourquoi une campagne d'entretiens ne convenait guère à une première recherche. Restait donc la possibilité de travailler sur les rapports adressés, en exécution de la circulaire n° 7 127, pour expliquer les motifs de mise en détention provisoire.

Mais nous devons procéder à une analyse préalable de ces données préconstituées afin de déterminer les limites de leur réutilisation légitime.

1. - Des rapports qui ne constituent pas un échantillon ...

Le seul corpus constitué existant sur les motifs de mise en détention provisoire des mineurs de 16 ans est donc composé des rapports adressés à la Chancellerie en application de la circulaire n° 7 127 du 2 novembre 1978. Plus exactement, il existe deux collections, théoriquement identiques, puisque chaque rapport devait être adressé en deux exemplaires, l'un à la direction des Affaires

./...

criminelles et des Grâces, l'autre à la direction de l'Education surveillée. Nous avons disposé de la première de ces deux collections, le C.F.R.-E.S. de l'autre. Rien ne garantit d'ailleurs qu'elles soient absolument identiques (°).

La période retenue va de la mise en oeuvre de la circulaire -novembre 1978- à la fin de décembre 1979, moment de l'abrogation verbale (et d'ailleurs incomplète) de la demande de rapports (°°). Ce laps de temps est très intéressant : il inclut et la poursuite de la baisse accrue commencée au milieu de 1978 et le retournement de tendance que l'on voit se dessiner à la fin de l'automne 1979 et qui s'accentuera en 1980 (°°°).

Se pose immédiatement le problème de la représentativité de cette population par rapport à la population théorique globale des mises en détention provisoire correctionnelle de mineurs de 16 ans.

Avant d'étudier ce problème, il convient néanmoins d'assurer l'homogénéité de la population sous étude. Ceci conduit à éliminer un certain nombre de cas qui brisent l'homogénéité du corpus. En premier, nous laisserons de côté les mises en détention à titre de peine. Certes, la circulaire prescrivait un rapport dans un tel cas de figure, mais elle n'a été que très partiellement entendue : nous en avons relevé 26 cas dans les rapports. A titre de

./...

(°) - En fait, l'étude du C.F.R.-E.S. porte sur 369 cas - sans compter les condamnations- que l'on comparera avec le total brut figurant au tableau 5.

(°°) - Ensuite l'arrivée de rapports -si elle n'est pas tarie- devient sporadique.

(°°°) - Il s'agit de la date de la mise en détention non de celle du rapport, encore moins de sa réception à la Chancellerie.

Motifs	Nombres
condamnations	26
préventions criminelles	40
article 29 Ord. 2.2.45	7
article 741-2 CPP	2
mineurs de plus de 16 ans	7
sous-total	82
cas conservés	338
total des cas reçus	420

TABLEAU 5 - NETTOYAGE DU CORPUS

comparaison, on rappellera que 706 mineurs de 13 à 16 ans ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme en 1979 (tableau 3 supra). Au demeurant, ce problème est hors de notre propos, sauf à titre de comparaison. En sens inverse, la circulaire excluait les rapports en cas de mise en détention provisoire sous une prévention criminelle. On en trouve cependant un certain nombre (40) qu'il a fallu écarter : ils n'ont rien de systématique puisque leur envoi relève d'une interprétation trop extensive du texte ; surtout la réforme de 1970 dont nous allons étudier l'économie concrète a cantonné son propos aux préventions correctionnelles. Enfin il a fallu écarter quelques cas ne concernant pas la mise en détention provisoire en cours d'instruction correctionnelle mais soit l'ordonnance de placement en maison d'arrêt sur incident à la liberté surveillée (art. 29, Ord. mod. 2.2.1945) (7), soit la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve (art. 741-2 proc. pén.) (2). Nous avons encore écarté quelques (7) cas où le mineur avait en fait plus de 16 ans au temps de l'action, de sorte que le régime restrictif de 1970 ne s'appliquait pas (*). Le tableau 5 résume ces opérations de nettoyage.

Il est bon de préciser toutefois que nous appelons cas non pas le rapport, mais toute mention dans un rapport de mise en détention provisoire d'un mineur de 16 ans au cours d'une information sous prévention correctionnelle. En raison des multi-détentions d'un même sujet lors de la période d'enquête il y a beaucoup moins d'individus que de cas (274 pour 338).

./...

(*) - Dans tous les cas, le doute irréductible a profité au maintien dans le corpus.

Sous le bénéfice de cette homogénéisation, cherchons à fixer maintenant le statut du corpus. Une première indication est fournie par la référence au tableau 3 : 509 mises en détention provisoire en 1979 ; le tableau 4 en procure une autre légèrement différente : 692 en 1979 (et 692 + 66 = 758 (°) pour les 14 mois d'enquête). Certes ces deux données incluent les mises en détention sous prévention criminelle. Il est toutefois improbable qu'elles puissent rendre compte d'une différence de l'ordre du simple au double.

Pour poursuivre la comparaison, nous allons adopter maintenant le seul terme qui permette d'entrer dans de plus amples détails : les états mensuels de mineurs écroués. Les détentions provisoires en matière criminelle y figurent certes, mais l'individualisation de l'autorité mandante (juge des enfants, juge d'instruction) permet un certain contrôle minimum puisque l'une des deux ne peut instruire sous prévention criminelle (°°).

Le tableau 6 laisse apparaître une parfaite concordance entre notre corpus et les états mensuels dans 12 tribunaux (°°°) dont certains sont importants et d'autres plus modestes. En outre 23 autres se sont abstenus de rapports à bon droit pour n'avoir pas recouru à la détention provisoire (°°°°). Aucun d'entre eux n'est très important.

./...

(°) - en fait 742 et 16 ordonnances de l'art. 29 Ord. 2.2.1945.

(°°) - On notera en revanche une certaine sous-estimation par les états mensuels des détentions provisoires réellement effectuées: cette sous-estimation provient de la saisine de l'information à un seul moment dans le mois, de sorte qu'on risque toujours d'omettre les détentions de brève durée ayant eu lieu entre deux relevés statistiques. La réforme de l'exploitation statistique du registre d'écrou devrait permettre d'y remédier.

(°°°) - Auch, Laval, Belfort, Caen, Cherbourg, Colmar, Châlons, Rodez, Avignon, Bobigny, Evry, Nantes.

(°°°°) - Cahors, Bastia, Vesoul, Bourges, Nevers, Alençon, Coutances, Mâcon, Gap, Béziers, Briey, Verdun, Mende, Blois, Bayonne, Mont-de-Marsan, Tarbes, Niort, Vannes, Aurillac, Moulins, Foix et Montauban.

Cours	T.G.I.	Corpus	Etats mensuels			
			JI	JE	Total	
Agen	Agen	0	1	0	1	
	Auch	2	1	1	2	
	Cahors	0	0	0	0	
Aix	Aix	0	3	0	3	
	Digne	0	2	0	2	
	Grasse	1	0	0	0	
	Marseille	0	5	5	10	
	Nice	0	3	2	5	
Amiens	Toulon	0	18	7	25	
	Amiens	1	0	0	0	
	Beauvais	0	3	2	5	
	Laon	0	2	0	2	
	Angers	Angers	3	1	1	2
		Laval	4	2	2	4
Le Mans		2	3	0	3	
Bastia	Ajaccio	0	2	0	2	
	Bastia	0	0	0	0	
Besançon	Belfort	4	1	4	5	
	Besançon	4	0	1	1	
	Lons	0	1	0	1	
	Montbéliard	1	0	0	0	
	Vesoul	0	0	0	0	
Bordeaux	Angoulême	0	1	3	4	
	Bordeaux	0	9	6	15	
	Périgueux	0	0	2	2	
Bourges	Bourges	0	0	0	0	
	Châteauroux	0	1	0	1	
	Nevers	0	0	0	0	

./...

Cours	T.G.I.	Corpus	Etats mensuels		
			JI	JE	Total
Caen	Alençon	0	0	0	0
	Caen	7	4	3	7
	Cherbourg	3	3	0	3
	Coutances	0	0	0	0
Chambéry	Annecy	1	1	1	2
	Chambéry	8	3	7	10
Colmar	Colmar	2	2	0	2
	Mulhouse	10	4	13	17
	Strasbourg	7	6	12	18
Dijon	Châlons	1	0	1	1
	Chaumont	1	0	0	0
	Dijon	3	0	1	1
	Mâcon	0	0	0	0
Douai	Arras	0	1	0	1
	Avesnes	4	1	4	5
	Béthune	0	3	4	7
	Boulogne	5	1	2	3
	Douai	4	1	1	2
	Dunkerque	1	7	1	8
	Lille	21	3	7	10
	Saint-Omer	0	1	0	1
	Valenciennes	0	1	0	1
Grenoble	Gap	0	0	0	0
	Grenoble	2	8	2	10
	Valence	4	6	0	6
	Vienne	4	2	8	10
Limoges	Brive	0	0	2	2
	Guéret	0	1	0	1
	Limoges	3	0	0	0

./...

Cours	T.G.I.	Corpus	Etats mensuels		
			JI	JE	Total
Lyon	Bourg	1	2	1	3
	Lyon	1	11	14	25
	Saint-Etienne	8	4	0	4
Metz	Metz	17	17	19	36
	Sarreguemines	4	1	2	3
Montpellier	Béziers	0	0	0	0
	Carcassonne	1	0	0	0
	Montpellier	3	5	2	7
	Perpignan	0	2	0	2
	Rodez	0	3	0	3
Nancy	Briey	0	0	0	0
	Epinal	2	8	0	8
	Nancy	0	5	1	6
	Verdun	0	0	0	0
Nîmes	Avignon	7	3	5	8
	Mende	0	0	0	0
	Nîmes	3	5	6	11
	Privas	1	0	2	2
Orléans	Blois	0	0	0	0
	Orléans	0	12	0	12
	Tours	2	4	6	10
Pau	Bayonne	0	0	0	0
	Mont-de-Marsan	0	0	0	0
	Pau	0	0	1	1
	Tarbes	0	0	0	0

./...

Cours	T.G.I.	Corpus	Etats mensuels		
			JI	JE	Total
Paris	Auxerre	5	3	4	7
	Bobigny	32	27	10	37
	Créteil	34	29	23	52
	Evry	11	12	2	14
	Meaux	3	6	2	8
	Melun	1	6	1	7
	Paris	25	53	22	75
Poitiers	La Roche-sur-Yon	1	0	2	2
	Niort	0	0	0	0
	Poitiers	4	5	0	5
	Rochefort	3	0	5	5
Reims	Charleville	1	1	1	2
	Reims	2	16	0	16
	Troyes	1	3	0	3
Rennes	Brest	2	4	5	9
	Lorient	0	3	0	3
	Nantes	2	1	1	2
	Quimper	2	0	0	0
	Rennes	5	11	2	13
	Saint-Brieuc	0	0	1	1
	Saint-Nazaire	1	0	0	0
Vannes	0	0	0	0	
Riom	Aurillac	0	0	0	0
	Clermont	16	6	15	21
	Le Puy	5	2	1	3
	Moulins	0	0	0	0
Rouen	Evreux	0	3	0	3
	Le Havre	15	3	1	4
	Rouen	3	5	0	5

./...

Cours	T.G.I.	Corpus	Etats mensuels		
			JI	JE	Total
Toulouse	Albi	0	2	1	3
	Foix	0	0	0	0
	Montauban	0	0	0	0
	Toulouse	0	1	4	5
Versailles	Chartres	0	2	0	2
	Nanterre	0	17	27	44
	Pontoise	0	7	0	7
	Versailles	1	18	2	20
	TOTAL	338	446	296	742

TABLEAU 6 - COMPARAISON DU CORPUS ET DES ETATS MENSUELS

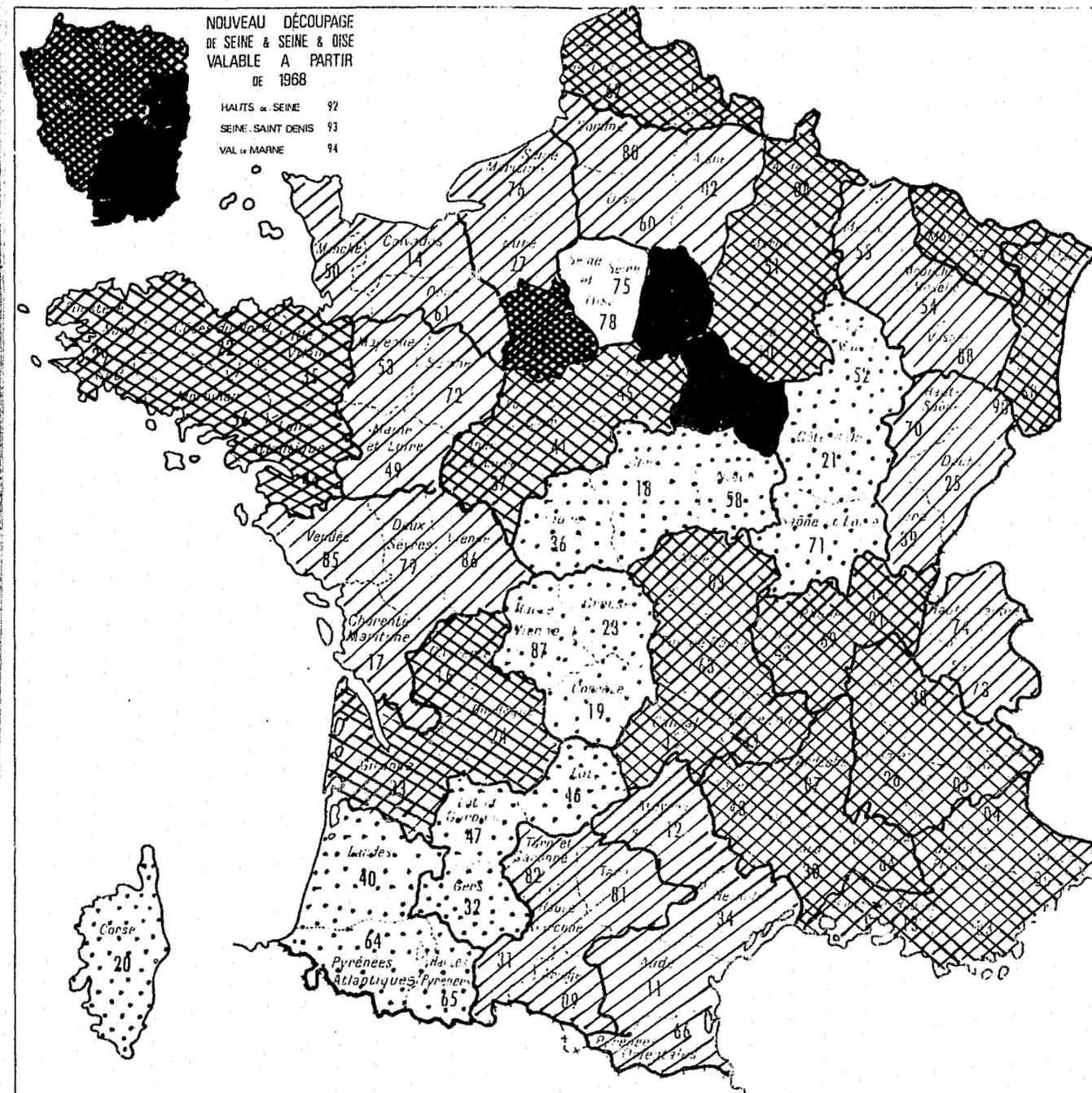
35 tribunaux sur 119 (°) semblent donc avoir respecté entièrement les prescriptions de la circulaire et une cour d'appel -Caen- tandis qu'une autre -Pau- s'en éloigne d'un cas seulement.

Il convient d'y ajouter quelques (7) cas douteux dans lesquels nous disposons d'un rapport alors que l'état mensuel est néant (°°) ... ce qui relativise la confiance à accorder aux états mensuels. Bien que constituant la donnée la plus élevée en nombre, ils doivent légèrement sous-estimer la réalité des détentions provisoires comme on le voit au cas de Lille.

Enfin dix sept (17) tribunaux n'ont pas fait l'objet de rapports alors pourtant que les états mensuels font apparaître des mises en détention provisoire, mais provenant toutes de cabinets de juges d'instruction. On pourrait alors imaginer -bien que ce soit assez peu vraisemblable (°°°)- qu'il s'est agi uniquement d'affaires criminelles (°°°°).

./...

- (°) - Les autres tribunaux métropolitains sont dépourvus de tribunal pour enfants et il n'est parvenu aucun rapport d'outre-mer bien que rien dans les termes de la circulaire appelle pareille limitation.
- (°°) - Grasse, Amiens, Montbéliard, Clermont, Limoges, Carcassonne Saint-Nazaire.
- (°°°) - sauf quelques cas comme Aix et Bastia où nous disposons des rapports.
- (°°°°) - Agen, Aix, Digne, Laon, Ajaccio, Châteauroux, Arras, Saint-Omer, Valenciennes, Guéret, Perpignan, Rodez, Orléans, Lorient, Evreux, Chartres, Pontoise.



- 200
- ▩ 73
- ▨ 21 à 45
- ▧ 7 à 14
- ⋯ 1 à 6

FIGURE - 1

Repartition par Cours d'Appel des détentions provisoires de mineurs de 16 ans (états mensuels de l'A.P. nov. 79. Sec 79)

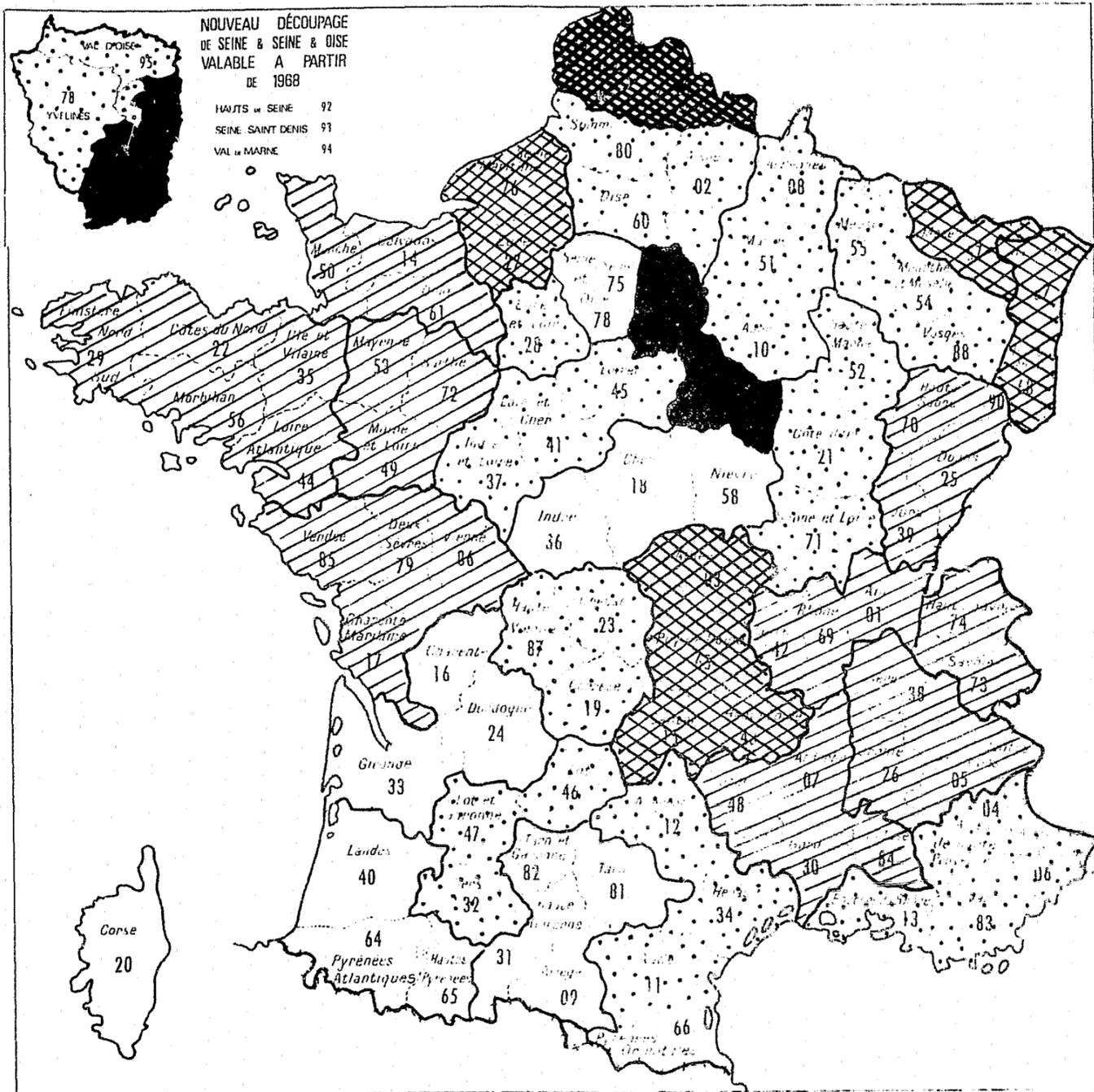


FIGURE - 2

- 111
- ▣ 35
- ▤ 18 à 21
- ▥ 8 à 12
- ▧ 1 à 5
- 0

Repartition par Cours d'Appel des rapports sur la détention provisoire des mineurs de 16 ans (nov. 1978 - Dec. 1979)

En sens inverse, un certain nombre de ressorts n'ont fait l'objet d'aucun rapport alors que les états mensuels font apparaître de nombreuses détentions provisoires dont certaines nécessairement correctionnelles puisqu'émanant du juge des enfants. Il s'agit notamment de Marseille, Toulon, Bordeaux et Nanterre à quoi l'on peut ajouter Lyon et Versailles où l'on dispose chaque fois d'un seul rapport. Dans tous les cas, il s'agit de grands ressorts.

Enfin le tableau 7 permet de comparer le début du classement par ordre de fréquence décroissante dans le corpus et dans les états mensuels. Les différences - toute révérence faite au cas des affaires criminelles - mettent essentiellement en lumière les ressorts des cours de Versailles et Aix et les tribunaux de Nanterre, Lyon, Toulon et Versailles.

Quoiqu'il en soit, les variations entre ressorts dans la comparaison entre les deux bases de données jettent un doute insurmontable sur les qualités de représentativité du corpus. A beaucoup simplifier, il semble que la demande de rapport ait été :

- bien observée dans la plupart de ceux des petits ressorts qui ne s'abstenaient pas de recourir à la mise en détention ;
- moyennement à Paris ;
- de manière très variable enfin dans les grands ressorts : la quasi abstention de Versailles, Bordeaux et Aix (et celle du tribunal de Lyon - pas de la cour) contraste avec l'attitude suivie à Metz, Colmar, ou Douai dont les pratiques se rapprochent de celles de Paris.

En fin de compte, nous ne nous sentons nullement autorisés à traiter le corpus recueilli comme un échantillon des mises en détention provisoire, même compte non tenu de la sous-estimation opérée vraisemblablement par les états mensuels pour les raisons de comptabilisation mentionnées supra.

COURS D'APPEL		TRIBUNAUX			
Corpus	états mensuels	corpus		états mensuels	
Paris 111	Paris 200	Créteil 34	Paris 75		
Douai 35	<u>Versailles</u> 73	Bobigny 32	Créteil 52		
Metz 21	<u>Aix</u> 45	Paris 25	<u>Nanterre</u> 44		
Riom 21	Metz 39	Lille 21	Bobigny 37		
Colmar 19	Douai 38	Metz 17	Metz 36		
		Clermont 16	<u>Lyon</u> 25		
		Le Havre 15	<u>Toulon</u> 25		
		Evry 11	Clermont 21		
		Mulhouse 10	<u>Versailles</u> 20		
		Chambery 8	Strasbourg 18		
		St-Etienne 8	Mulhouse 17		

TABLEAU 7 - COMPARAISON DES CLASSEMENTS
PAR FREQUENCE DECROISSANTE
ENTRE LE CORPUS ET LES
ETATS MENSUELS.

N.B. : les ressorts soulignés sont ceux pour lesquels ont été enregistrées les différences les plus importantes.

2. - ... Mais qui permettent de discerner des types caractéristiques.

Il ne peut donc s'agir d'opérer une analyse des distributions comme on pourrait le faire sur un échantillon qui constituerait un modèle réduit représentatif de la population totale. Au reste, ce ne serait pas là l'objectif de la recherche qui doit, au contraire, porter sur l'étude des motivations.

Mais précisons encore plus : il ne s'agit pas d'étudier, de manière différentielle ou comparative, les raisons conduisant à une mise en détention provisoire. Ce n'est pas là non plus le propos de la recherche et il faudrait en ce cas un terme de comparaison, c'est-à-dire des cas ayant échappé à la mise en détention provisoire. Un travail de ce genre avait été réalisé par un groupe de magistrats parisiens en liaison avec l'Ecole nationale de la magistrature (45). Malgré sa date (1969), cette étude garde peut-être un intérêt. On relève l'importance différentielle de motifs comme

- le souci de répression immédiate (65,6 %) (°)
- la gravité des faits (65,6 %)
- la garantie de présence de l'inculpé (59,3 %)
- l'impossibilité de le remettre à sa famille (56,3 %)
- le défaut de garantie de représentation (43,8 %)
- les antécédents (40,6 %)
- la multiplicité des faits (37,5 %) (°°)

dont certains renvoient aux caractéristiques des faits commis et d'autres à des modes de vie du mineur comme la sorte de domicile, les renseignements sur la famille et ses

./...

(°) - en cas de récidive, de faits graves, de fugue, d'échec des solutions précédentes.

(°°) - plusieurs motifs peuvent se cumuler.

capacités de garde et de représentation, la "carrière éducative" antérieure ... Certaines de ces données sont discernables -plus ou moins systématiquement- dans nos rapports, d'autres n'y figurent guère comme on le verra infra.

Il s'agit, de toute manière ici d'une étude des motivations les plus typiques. Elle n'est pas différentielle, mais intrinsèque. Il ne faudra pas l'oublier dans la lecture des résultats. L'émergence d'une configuration typique de motivations ne signifiera pas nécessairement ce qui distingue les affaires avec détention provisoire de celles qui en sont dépourvues. Plus précisément, on pourra dire que les décisions correspondantes s'appuient sur ces raisons ...

... ou, plus exactement que les choses sont ainsi présentées. Et cette remarque conduit à deux précisions complémentaires.

L'une concerne l'origine de ces rapports. Ils proviennent de membres du ministère public (°), pas des magistrats qui ont pris la décision. Toutefois on se rappellera que les réquisitions de mise en détention pèsent d'un poids important dans la décision de mise en détention provisoire (°°) : si le rapport n'émane pas de celui qui a pris la décision, du moins provient-il d'un acteur qui lui est très proche et dont les demandes jouissent d'une influence considérable (°°°).

./...

(°) - Comme il sera expliqué au § 1 du chap. III infra, ces documents émanent en fait très généralement, directement ou indirectement, des parquets, et non des parquets généraux.

(°°) - On verra plus bas que 4 mises en détention seulement sur 338 proviennent, semble-t-il, d'une initiative non suscitée par des réquisitions préalables.

(°°°) - Les spécialistes notent comme l'un des changements significatifs récents dans le fonctionnement de la justice des mineurs le poids accru du parquet (46).

Ce rapport est destiné à la Chancellerie non seulement sous le timbre de l'Education surveillée mais aussi sous celui des Affaires criminelles qui ont en charge l'ensemble de l'action publique. Le magistrat du ministère public répond donc en considérant -non seulement la circulaire particulière qui rappelait les restrictions législatives à la mise en détention des mineurs de 16 ans- mais encore l'image globale qu'il se fait de la politique d'action publique suivie ou souhaitée par la Chancellerie. Quand il s'agit, de surcroît, du rapport d'un parquet transitant par le parquet général -cas le plus fréquent (62,4 %)- il s'agit en même temps d'un message adressé à ce dernier (°).

C'est dans ce contexte qu'il faudra déchiffrer les résultats de notre analyse intrinsèque des motifs de mise en détention provisoire.

Une autre précision utile concerne la forme de ces rapports. Ils sont, en premier lieu, très hétérogènes comme le prouve la forte proportion de "non précisé" sur certains item de la grille de dépouillement (v. annexe). Il n'existe aucun cadre formel qui serait suivi par tous et qui garantirait une certaine constance des mentions (°°). En second lieu, ils prennent la forme de relations de cas où les motifs de mise en détention sont souvent plus implicites (°°°) qu'explicites : la présence de certaines mentions s'explique par leur pôle dans la décision de mise en détention, mais l'articulation n'est souvent guère articulée.

./...

(°) - qui peut avoir transmis la circulaire en l'assortissant de commentaires ou d'instructions.

(°°) - De la sorte, certains éléments pourtant essentiels (sorte de faits, qualification exacte, fonction du décideur, dates) font parfois défaut comme on le précisera au chapitre suivant.

(°°°) - le § 4 du chap. III sera l'occasion de le montrer en détail par deux traits : l'importance des "non précisé" et la supériorité des "non" sur les "oui" dans les item se rapportant explicitement aux motifs.

Pareille situation va conduire nécessairement à choisir une méthode d'analyse assez sophistiquée.

Nous avons écarté les démarches qualitatives et singulièrement linguistiques en raison, d'une part, de l'hétérogénéité du corpus -qui provient d'un grand nombre d'émetteurs ne se pliant aucunement à une procédure commune- d'autre part de sa taille (N = 338) - qui exclut de telles démarches à défaut de savoir sélectionner a priori des types et des cas typiques.

L'étude des résultats des simples tabulations ne constitue qu'une phase préliminaire de description du corpus que l'on ne traite pas comme constituant un échantillon. Au surplus, le fort pourcentage de non-réponses sur certains item (conséquence de l'hétérogénéité dans le mode de rédaction des rapports) s'ajoute à l'absence d'hypothèse forte sur l'enchevêtrement des variables pour rendre malaisée l'interprétation de croisements. C'est plutôt vers une analyse typologique qu'il convient de s'orienter.

L'absence d'hypothèse forte conduit à écarter les méthodes aboutissant à produire une typologie à classes disjointes et plus encore celles qui supposent des relations causales ordonnées entre les variables. Nous devons penser plutôt à une analyse qui produirait une typologie seulement tendancielle renseignant sur des constellations-proximités de variables et sur les distances entre ces constellations et permettant de préciser leur plus ou moins grande spécificité relative.

Avant d'en lire les résultats, il convient cependant de terminer ce chapitre en expliquant comment les données ont été saisies. Puis il faudra intercaler un autre chapitre qui décrira la physionomie du matériel ainsi réuni.

./...

Bien entendu, on ne pouvait appliquer d'emblée le traitement ainsi retenu au matériel brut figurant dans les rapports. Il fallait d'abord parvenir à une standardisation de ces données en procédant à une exploitation des rapports au moyen d'une grille de dépouillement.

On trouvera en annexe une reproduction de celle-ci avec en note l'explicitation de l'Item et la mention des conventions éventuellement adoptées lors de la collecte des données.

Qu'il suffise de mentionner ici que cette grille n'a pas été construite a priori en fonction d'hypothèses très articulées, mais plutôt empiriquement de manière à saisir le maximum d'informations disponibles ; l'absence totale d'homogénéité dans la forme et le contenu des rapports conduit, sur certains Item, à un grand nombre de non-réponses qu'il faudra interpréter. A cette manière de procéder, deux exceptions cependant : en construisant la grille, nous avons été -dans la mesure des possibilités de notre matériel- sensibles aux enseignements de l'enquête parisienne précitée de 1969 ; en bâtissant les Item sur les motifs, nous avons gardé en considération les conditions posées par le législateur soit dans le code de procédure pénale, soit dans l'ordonnance modifiée 45-174.

CHAPITRE III : LA DESCRIPTION DU CORPUS

Avant de dégager des types -au moins tendanciel- de motivations pour la mise en détention provisoire, il faut décrire le corpus en mentionnant les principaux renseignements figurant aux rapports. Le lecteur est prié de ne pas oublier ce qui a été dit au chapitre précédent sur la non-représentativité de ces rapports. Rien ne dit que les distributions ici observées soient extrapolables à l'ensemble des cas de mise en détention provisoire.

Quoiqu'il en soit, cette description peut s'organiser en quatre volets portant respectivement sur :

- le document lui-même
- le mineur
- l'infraction
- la détention provisoire.

1. - Le document

Une première donnée saute immédiatement aux yeux : ces "rapports des parquets généraux" proviennent en fait des parquets de grande instance (77,5 %) soit que les parquets généraux se bornent à les transmettre avec la mention classique : "n'appelle pas d'observation de ma part" (62,4 %), soit encore que certains parquets communiquent directement avec la Chancellerie (15,1 %) (°). Dans les cas restant (22,5 %), le parquet général transmet le rapport du parquet en le complétant par une autre rapport de son cru (11,5 %) ou bien encore lui substitue un nouveau rapport (11 %) qui démarque peut-être plus ou moins celui, non transmis, de première instance. En tout état de cause, il n'apparaît donc pas nécessaire de traiter à part les différentes parties de ce corpus selon l'autorité signataire.

./...

(°) - Il s'agit toujours alors de grands parquets et peut-être notamment de parquets de grandes villes, dans des ressorts où la cour siège, dans une moindre agglomération ... mais sans que la règle soit générale. Dans quelques espèces, on voit un même parquet tantôt adresser directement ses rapports à la Chancellerie et tantôt transiter par son parquet général.

Saint-Etienne, Caen, Strasbourg, Avignon) pour frôler les 2/3 (62 %). Les 50 autres tribunaux ayant envoyé des rapports se partagent les 38 % restant ... mais chacun ne représente plus que 1 à 5 cas maximum en 14 mois (°).

En définitive, notre matière première provient essentiellement de Paris, du nord (Douai) et moindrement de l'est (Metz et Colmar) avec quelques pointes secondaires dans le massif central (Riom) et l'ouest (Rouen et Rennes) ce qui ne s'éloigne de l'image globale extraite des états mensuels que par quelques absences, mais qui sont de taille (°°) ce qui empêche donc d'extrapoler les distributions chiffrées obtenues par tris.

2. - Le mineur

Dans les 2/3 des cas, il a 15 ans révolus au moment des faits (64,8 %) ; toutefois, on trouve un nombre non négligeable (23,9 %) de moins de 15 ans.

Neuf fois sur dix (90,5 %), il s'agit de garçons ... ce qui correspond à peu près au sex ratio moyen parmi les mineurs jugés. Les filles emprisonnées provisoirement ont tendance à être légèrement plus jeunes que les garçons. Le trait le plus caractéristique les concernant est le

./...

(°) - Comme on l'a vu plus haut, les parquets qui n'ont fait parvenir aucun rapport se partagent en trois cas de figure :

- absence de tribunal pour enfants (47)
- absence de mise en détention provisoire (23)
- mises en détention sans rapport (41)

... outre que la plupart de ceux figurant au corpus n'ont pas fait rapport dans tous les cas.

(°°) - Les grands absents sont -rappelons-le- les ressorts de Versailles, Aix et -à un moindre degré- Lyon et Bordeaux. Ce sont essentiellement ces défauts de rapports-là (tribunaux de Nanterre, Versailles, Toulon, Lyon et Bordeaux) qui empêchent de traiter notre corpus comme s'il était raisonnablement représentatif. Rappelons toutefois (tableau 6 supra) qu'il s'agit de ressorts où les décisions de mise en détention provisoire proviennent souvent des juges d'instruction sans que l'on sache si la prévention est criminelle ou correctionnelle.

grand nombre de jeunes gitanes d'origine yougoslave. En revanche, on ne rencontre pas dans notre population de filles d'origine maghrébine.

L'origine géographique apparente (qui n'est pas la nationalité généralement non mentionnée) se caractérise par la présence de maghrébins dans la proportion d'un tiers (34 %) -qui sont uniquement des garçons- et surtout celle d'un petit groupe (13 %) de gitans -souvent des filles- qui semblent poser des problèmes spécifiques dans la région parisienne tout au moins. On aura l'occasion d'y revenir. Nous avons relevé quelques cas (3,8 %) d'adolescents semblant provenir de divers pays généralement européens. Mais rien ne nous a permis de conclure à la présence de sujets originaires des D.O.M.-T.O.M. Et l'autre moitié de la population (49,1 %) paraît être d'origine géographique française métropolitaine.

Un trait caractéristique des rapports est l'absence quasi-générale (de 73,7 à 89,1 %) de toute notation concernant la vie familiale ou scolaire des intéressés, leur personnalité et même leur réputation. Des mentions défavorables n'apparaissent avec quelque fréquence que par rapport à la famille et un peu à la réputation (notations défavorables concernant la scolarité : 7,1 %, la personnalité : 10,4 %, la réputation : 17,5 %, la famille : 23,1 %) Quant aux notations favorables, elles sont rarissimes ce qui est moins étonnant compte tenu de l'objet du rapport.

En revanche, ces documents sont prolixes sur le passé judiciaire des intéressés -et ce contraste constitue une première indication utile sur les motivations-. Ici le tableau change. Si l'existence de procédure antérieure en assistance éducative n'est que très rarement attestée (oui : 9,8 % - non : 77,5 % - non précisé : 12,7 %), en revanche les trois quarts (77,8 %) des cas correspondent à des récidives (57,7 %) ou réitérations (°) (20,1 %).

./...

(°) - cas où l'on trouve mention d'infractions antérieures sans que soient précisées qu'elles entrent dans le cadre de la récidive légale.

Les mineurs placés en détention provisoire sont rarement des "primaires vrais" (°) (8,9 %). Ajoutons que près de deux cas sur cinq (38,8 %) font état d'autres procédures pénales en cours. Si le quart des sujets a déjà eu une expérience de la prison (25,1 %), du moins ce chiffre est-il artificiellement gonflé par les multiprocédures concernant un même individu au cours des 14 mois d'enquête, raison qui explique aussi le gonflement de la part des récidivistes et surtout des réitérants. Ce dernier artefact a cependant moins d'importance ici qu'à propos des emprisonnements antérieurs, compte tenu de l'énorme proportion de sujets ayant, en tout état de cause un antécédent pénal.

A vrai dire, sur 338 cas, 64 représentent des répétitions puisqu'il y a seulement 274 sujets. Ils forment donc le tiers seulement des 195 récidivistes, mais la quasi-totalité des 85 emprisonnés antérieurs. De la sorte, les mises en détention paraissent souvent correspondre à des individus ayant des antécédents pénaux sans expérience antérieure de la prison, à l'exception toutefois d'un certain nombre de sujets qui cumulent plusieurs détentions provisoires pendant la période d'enquête.

Il convient d'ajouter que la moitié environ (46,2 %) a fait l'objet d'un (31,7 %) ou même de plusieurs (14,5 %) placements antérieurs.

On ajoutera qu'un tiers des cas correspond à une fugue (36,1 % VS 61,2 % de non et 2,7 % de N.P.). Sans qu'il faille toujours chercher là le ou un motif de la mise en détention, il apparaît que c'est fréquemment le cas.

Les renseignements sont beaucoup plus rares sur les autres peines (47 % de non réponses) et les autres mesures (49,7 % de non réponses) antérieures. On observera toutefois un contraste entre le faible taux de mentions affirmatives d'autres peines (12,4 %) et celui beaucoup plus confortable pour les autres mesures (33,1 %).

./...

(°) - Ces "primaires vrais" sont légèrement surreprésentés, en valeur relative, parmi les plus de 15 ans.

L'ensemble de ces observations permet de silhouetter l'hypothèse d'une population ayant déjà eu maille à partir avec la justice des mineurs et ayant déjà souvent fait l'objet de mesures éducatives antérieures plus rarement de peines, surtout d'emprisonnement. La mise en détention est-elle alors un coup de semonce ou l'indice de l'abandon de la voie éducative au profit d'une solution répressive -comme sembleraient l'indiquer les 64 cas de ré-incarcération - voilà ce qu'il est impossible de trancher sans études longitudinales de cas typiques que le C.F.R.-E.S. envisageait d'entreprendre.

Mais, quant à nous, il est temps de peindre le troisième volet de notre matériau en passant à la description des faits.

3. - L'infraction

Presque neuf fois sur dix (87,3 %), la qualification retenue est le vol. Si 127 des 295 cas qualifiés vols sont incontestablement correctionnels (de véhicules : 49, à la tire : 10, à la roulotte : 8, à l'étalage : 4, autres : 56), 168 d'entre eux auraient pu -grâce à la luxuriance en notre droit des circonstances aggravantes du vol- être criminalisés. Il s'agit essentiellement de cambriolages (124). Parmi les 44 autres, 29 seulement comportent une forme de violence contre les personnes.

Toutefois, l'ensemble des vols comportant un élément de violence contre les personnes est un peu plus nombreux (à l'arraché : 27, à main armée : 7, avec menaces : 5) car certains n'ont pas été qualifiés vols mais coups et blessures.

L'autre qualification un peu notable est justement celle de coups et blessures (ou assimilé), mais elle représente seulement 7,4 % du total. A vrai dire, le tiers de ces cas correspond à des atteintes à la personne de type correctionnel, les autres sont des atteintes criminelles (notamment 8 cas de viols) à la personne ou des vols comportant un élément de dommage physique.

./...

Les autres contentieux ne sont pratiquement pas représentés. On relèvera toutefois qu'il a été impossible dans 8 cas de deviner quelle avait été la qualification retenue et même dans 6 la nature des faits reprochés.

Quoiqu'il en soit, il est important de relever que plus de la moitié des cas (55,6 %) aurait pu, semble-t-il faire l'objet d'une qualification criminelle. Ici encore il y a peut-être quelque indice des motivations de mise en détention provisoire ... comme si, en un certain nombre de cas, elle était une sorte de contrepartie à la correctionnalisation.

En valeur relative, les filles apparaissent surtout dans des affaires de cambriolage, vols qualifiés divers, vol à la tire, vols divers. Et, corrélativement, ces sortes de faits sont relativement surchargés en individus jeunes ou d'âge inconnu, caractéristiques qui sont par ailleurs propres aux filles comme on l'a vu supra. Ces liaisons se rapportent au contentieux propre du groupe "gitan".

4. - La détention provisoire

Elle est le fait du juge des enfants (53,3 %) plutôt que du juge d'instruction (34,9 %), alors que - selon les états mensuels (tableau 6 supra), c'est l'inverse : le juge d'instruction y représente 60,1 % des cas de mise en détention. Faut-il voir là seulement l'effet des préventions criminelles qui relèvent seulement du juge d'instruction et qui sont -par définition- absentes de notre corpus et présentes au contraire, dans les états mensuels ? Ou bien faut-il imaginer en outre un plus fréquent recours au juge d'instruction même en matière correctionnelle, justement dans les ressorts qui se sont abstenus de faire rapport ? En tout cas, il est clair qu'on ne peut extrapoler aucune conclusion de la constatation faite à propos du corpus.

./...

On s'étonnera de trouver 11,8 % de rapports où il est impossible de deviner quelle est la qualité du magistrat instructeur. Au reste, la majorité des rapports (57,1 %) ne précise pas si la mise en détention a été décidée sur réquisitions conformes du ministère public, bien que la circulaire ait fait allusion à cette mention. De lourdes présomptions inclinent à penser que la chose allait de soi dans l'esprit des rédacteurs de sorte qu'il faudrait joindre ces 57,1 % aux 41,7 % de mentions positives. Dans 4 cas seulement, on relève des incarcérations sans réquisitions préalables du parquet.

Dans 30,8 % des cas, on ne connaît pas la durée de l'incarcération, généralement parce que le rapport est rédigé avant que soit prévue la date d'élargissement. Les détentions de 5 jours et plus sont nettement plus nombreuses que celles de moins de 5 jours (52,1 % contre 17,1 %). Autrement dit, il y a un petit nombre de brèves incarcérations : coup de semonce ou solution d'attente très provisoire ; le reste correspond, au contraire, à une utilisation maximale du laps de temps autorisé par la loi.

Sauf un minimum en novembre 1978 qui s'explique par le caractère récent de la circulaire et le temps nécessaire à sa diffusion et un pic en mai 1979, la répartition des dates de début de détention ne marque pas de variations nettes au cours de la période d'enquête, rien en tout cas qui soit représentatif de l'évolution décrite à la fin du chapitre I à l'aide des états mensuels ... raison de plus pour dénier à ces rapports un caractère représentatif.

Quels sont maintenant les motifs avancés -plus ou moins explicitement- dans les rapports pour justifier la décision de mise en détention provisoire ?

./...

Si l'on tient compte d'une convention de coder "non précisé" les cas où le motif est vraisemblable sans être explicitement avancé dans le rapport, on peut regrouper (oui + N.P.) afin de rendre l'interprétation plus claire.

En ce cas, la volonté d'arrêter une délinquance compulsive partage la population par moitié (55,6 % de non vs 44,4 % de (oui + N.P.) (°). On trouve un résultat du même ordre avec l'invocation de la gravité des faits (59,2 % de non vs 40,8 % de (oui + N.P.) (°°). On relèvera une forte -mais explicable- tendance à invoquer ce motif quand il s'agit de faits criminalisables à l'exception cependant des cambriolages. Autrement dit, pareil motif semble aller de pair avec les vols ayant une connotation de violence contre les personnes et avec les atteintes à l'intégrité corporelle.

En revanche, la nécessité de garantir la représentation de l'inculpé ou d'autres besoins de la procédure ne sont que rarement mis en avant (non : 75,1 %). Il en va de même, avec plus de netteté encore, de l'émotion locale (94,1 % de non). Et l'impossibilité de recourir immédiatement à un placement n'apparaît positivement que dans 5,9 % des cas.

Enfin, la volonté de sanction est invoquée dans 36,8 % des cas (dont 31,4 % en considération du mineur plutôt que de la sorte de faits ou du contexte local), elle est probable dans 37 % des cas et expressément rejetée

./...

(°) - Ce motif est relativement moins invoqué quand les faits auraient pu faire l'objet d'une qualification criminelle.

(°°) - Ce motif est relativement moins invoqué pour les réitérants que pour les récidivistes et les primaires. L'explication s'en découvrira au § 3 du chapitre IV, infra.
Il est naturellement plus invoqué quand les faits auraient pu faire l'objet d'une qualification criminelle.

dans 26,3 %. Mais il peut s'agir soit d'un coup de semonce, soit de la renonciation définitive à toute voie éducative au profit d'une réaction punitive-dissuasive.

En résumé, les motifs invoqués par le parquet sont très rarement inspirés de l'art. 11 Ord. 45-174 (impossibilité d'autre solution). Parmi ceux tirés de l'art. 144 proc. pén., certains (émotion locale, garantie de représentation ...) apparaissent peu. Il en va autrement seulement pour la nécessité d'arrêter la délinquance compulsive. De la gravité de faits -qui est assez fréquemment invoquée- on ne sait trop si on doit la rattacher aux prescriptions de l'art. 144. En tout cas, la volonté sanctionnatrice ne figure dans aucune disposition légale.

Au surplus, on relèvera "l'euphémisation" des motifs : la réponse positive est toujours moins élevée que la négation sauf justement pour la volonté de sanctionner et l'on notera l'importance, dans chaque cas -notamment dans celui-ci- de la simple probabilité positive implicite.

On peut donc penser que

- les rapports ne renseignent qu'indirectement sur les motifs de mise en détention ;
- cette mesure semble, dans un nombre non négligeable de cas, utilisée dans une perspective de sanction que la loi ne prévoit pas.

Reste à voir ce qu'il en est de la condition posée par l'art. 11 : la recherche d'un placement. Les rapports restent muets à son sujet dans 10,1 % des cas et ils y répondent de manière expressément négative dans 37,6 %. Reste donc seulement 52,5 % des cas où il est mentionné la satisfaction de cette prescription du législateur (avec succès dans 38,8 %). La réponse négative apparaît légèrement liée au caractère criminalisable des faits et l'option positive à l'existence de placements antérieurs. Pareille constatation confirme l'impression précédente : les rapports décrivent une pratique judiciaire assez souvent relativement autonome par rapport à la lettre des prescriptions légales.

./...

Cette première analyse du corpus permet de retenir à titre d'hypothèse l'importance

- de la récidive ou de la réitération ;
- de l'existence de mesures éducatives antérieures notamment de placements souvent suivis de fugues ;
- de faits criminalisables qui ont été correctionnalisés et/ou de violences, plus ou moins caractérisées, contre les personnes ;
- d'une volonté d'arrêter une réitération compulsive, de tenir compte de la gravité des faits ou de sanctionner le mineur ;
- d'une séparation nette entre les cas à recherche de placement et ceux où cette recherche n'a pas lieu.

Bref, on peut se demander s'il n'y aurait pas deux tendances :

- l'une axée sur une courte incarcération au sein d'un processus éducatif déjà entamé antérieurement et que l'on tentera de reprendre par la suite ;
- l'autre sur un souci de sanction immédiate de faits estimés graves ou trop répétitifs, sans tentative pour reprendre la voie éducative ou s'y engager.

Mais ce sont là simples hypothèses, actuellement fragiles et trop globales. Il faut poursuivre le traitement des données pour tenter de parvenir à des conclusions plus assurées et mieux nuancées.

CHAPITRE IV : DES TYPES SPECIFIQUES DE MOTIVATIONS

Nous avons exposé au chapitre 2 les raisons qui nous inclinaient à poursuivre l'analyse des données par une typologisation tendancielle et pourquoi nous avons recouru, pour ce faire, à une analyse factorielle de correspondances dont il serait inutile de rappeler encore une fois le principe. Précisons seulement qu'on trouvera en annexe 2 la liste des variables actives qui y ont été introduites et que les données de localisation géographique (cours d'appel) y figurent, pour des raisons de format, en variables passives.

1. - "gitan (e) s"

La première distinction qui s'opère ainsi dans nos données -la plus importante donc (10,75 % de la variance expliquée)- est figurée par un facteur qui oppose, - d'un côté, l'ignorance d'antécédents en assistance éducative, l'origine gitane, l'ignorance d'éventuels antécédents pénaux, les filles, l'ignorance de l'âge, l'absence de précision sur d'éventuelles procédures concomittantes, l'absence de recherche de placement, la nécessité de garantir la représentation du sujet, enfin l'absence de placement antérieur ; - de l'autre, mais avec des contributions assez faibles, l'existence de placements antérieurs et de fugue, enfin la qualité de récidiviste.

Bref, voici un facteur qui se caractérise par l'extrémisation du cas de figure des gitans (qui sont surtout des gitanes) pour lesquels on ne possède à peu près aucun renseignement, et pour lesquels on n'en recherche pas, car une telle quête apparaît tout à fait inutile : ces sujets n'accepteraient pas de rester placés et ils fueraient immédiatement, si même ils ne faussaient pas compagnie aux convoyeurs en cours de route .

./...

Voici donc le cas le plus typique dans notre corpus. Sur le premier facteur, les données qui le caractérisent s'opposent à tout le reste.

Le premier clivage est donc celui des gitan (e) s.

La détention provisoire y apparaît motivée par la nécessité de conserver le mineur, le temps nécessaire à certaines mesures utiles à la procédure, notamment la tentative pour déterminer l'identité réelle du sujet et son âge (souvent par expertise médicale).

L'autre extrémité de ce clivage est moins net comme si le premier facteur avait surtout pour objet d'opposer le cas des gitanes à tous les autres. Cette autre extrémité est silhouettée par l'existence de placements antérieurs, de fugue et de récidive ... comme si ce qui apparaissait le plus éloigné du cas des gitanes était celui de mineurs pour lesquels des mesures éducatives ont déjà été antérieurement ordonnées. En regardant les corrélations, on voit apparaître en outre des données comme : garçons, pas de recherche de garantie de représentation comme motif de détention, plus de 15 ans. Mais l'on y verra plus clair dans cet écheveau en passant maintenant à la considération du clivage qui arrive en deuxième.

2. - "violents vs "fugueurs"

Ce nouveau clivage (5,6 % de la variance) oppose - d'un côté, absence de gravité des faits, fugue, absence de recherche d'une sanction, vols de véhicules, faits non criminalisables ; - de l'autre, atteintes volontaires à la personne, volonté probable de tenir compte de la gravité des faits, de sanctionner le mineur, d'arrêter une délinquance compulsive, vols à l'arraché.

./...

En clair, on voit très bien se dessiner une constellation de fugueurs qui ont commis des faits peu graves (vols de véhicules) lors de leur fugue d'un lieu de placement antérieur, et une autre de primaires que l'on veut sanctionner immédiatement pour des actes jugés graves et notamment des violences ou des vols comportant une composante de violence (vols à l'arraché). En ce cas il n'y a naturellement ni placement antérieur, ni donc fugue.

Ce facteur oppose donc

- des incidents dans un processus éducatif préexistant (°)
- des primaires ayant commis une infraction à composante violente.

Si l'on complète ces identifications de clivage par la considération du plan défini par ces deux premiers facteurs, on observe que les faits bénins figurent en haut à droite dans le quadrant des fugueurs et les faits graves en bas à droite dans celui des violents. Toutefois le vol à la tire, le cambriolage et, de manière moins nette, les menaces sont attirés vers la gauche du plan par leur association avec les gitans.

De même, la mention de carences familiales, scolaires et personnelles figure en haut à droite (fugueurs) avec néanmoins de faibles valeurs. Il en va de même - avec la moitié de sa corrélation - du souci d'arrêter la délinquance compulsive et l'on y trouve encore l'emprisonnement antérieur, les autres peines antérieures et les antécédents en assistance éducative.

L'âge et l'origine géographique apparente s'alignent selon le premier facteur

âge non déterminé _____ moins de 15 ans _____ plus de 15 ans
(gitan)

gitan _____ origine métropolitaine _____ origine maghrébine

./...

(°) - sans que l'on puisse dire clairement si la mise en détention provisoire marque un simple coup de semonce avant reprise des mesures éducatives ou leur abandon et le passage à une voie répressive-dissuasive.

Facteurs	Contributions		Corrélations	
1 (10,75 %)	antécédents AE, NP gitans antécédents pénaux NP filles âge NP procédure concomittante NP pas de recherche de placement placement antérieur garanties de représentations fugues pas de placement antérieur récidiviste	(-) 98 (-) 97 (-) 94 (-) 79 (-) 75 (-) 44 (-) 32 (+) 30 (-) 30 (+) 26 (-) 26 (+) 25	antécédents AE, NP gitans antécédents pénaux NP garçons filles âge NP procédure concomittante NP récidiviste pas de recherche de garantie de représentations placement antérieur pas de placement antérieur pas de recherche de placement plus de 15 ans	(-) 589 (-) 587 (-) 572 (+) 462 (-) 462 (-) 445 (-) 322 (+) 310 (+) 296 (+) 294 (-) 294 (-) 269 (+) 250
	TOTAL	656		

./...

Facteurs	Contributions		Corrélations	
2 (5,60 %)	gravité des faits NP	(-) 90	gravité des faits non	(+) 458
	violence contre les personnes (qualification)	(-) 69	gravité des faits NP	(-) 330
	gravité des faits non	(+) 68	recherche de sanction NP	(-) 212
	violence contre les personnes (nature des faits)	(-) 64	violence contre les personnes (qualification)	(-) 206
	recherche de sanction NP	(-) 49	violence contre les personnes (nature des faits)	(-) 185
	arrêter délinquance compulsive NP	(-) 38	fugue	(+) 141
	primaire	(-) 36	pas de fugue	(-) 141
	fugue	(+) 33	arrêter délinquance compulsive NP	(-) 132
	sanction non	(+) 32	criminalisable	(-) 127
	vol de véhicule	(+) 32	non criminalisable	(+) 127
	vol à l'arrachée	(-) 29	recherche de sanction non	(+) 118
	non-criminalisable	(+) 26	primaire	(-) 109
			vol de véhicule	(+) 103
			placement antérieur	(+) 100
			pas de placement antérieur	(-) 100
	TOTAL	566		

Facteurs	Contributions	Corrélations
3 (4,90 %)	arrêter délinquance compulsive NP (-) 121	arrêter délinquance compulsive NP (-) 372
	gravité des faits (+) 99	gravité des faits (+) 289
	recherche de sanction NP (-) 73	recherche de sanction NP (-) 280
	garantie de représentations NP (-) 72	criminalisable (+) 216
	pas criminalisable (-) 50	non criminalisable (-) 216
	vol à la tire (-) 48	arrêter délinquance compulsive non (+) 215
	arrêter délinquance compulsive non (+) 40	garanties de représentation NP (-) 194
	criminalisable (+) 40	recherche de sanction non (+) 129
	recherche de sanction non (+) 40	vol à la tire (-) 119
	gravité des faits NP (-) 34	gravité des faits NP (-) 108
	autres vols (-) 27	
	emprisonnement antérieur (-) 26	
	TOTAL	670

Facteurs	Contributions		Corrélations	
4 (4,60 %)	infractions diverses	(+) 193	vol à main armée	(+) 457
	qualifications diverses	(+) 164	qualifications diverses	(+) 390
	non criminalisable	(+) 54	qualification vol	(-) 342
	fugue	(-) 45	criminalisable	(-) 221
	criminalisable	(-) 43	non criminalisable	(+) 221
	cambriolage	(-) 43	fugue	(-) 159
	placement antérieur	(-) 34	pas de fugue	(+) 159
	mauvaise réputation	(+) 34	cambriolage	(-) 154
	carences scolaires	(+) 30	placement antérieur	(-) 141
			absence de placement antérieur	(+) 141
	TOTAL	640	mauvaise réputation	(+) 92
			pas de mauvaise réputation	(-) 92

TABLEAU 8 - ANALYSE DE CORRESPONDANCES, CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS

Enfin les cours de Montpellier, Versailles (1 cas), Colmar, Metz, Limoges et Nîmes sont attirées en bas à droite dans le quadrant des "violents". Leurs mises en détention répondent plutôt à ce cas-ci. Aix (1 cas), Grenoble, Reims et surtout Paris dessinent un arc de cercle dans la partie gauche. Il est clair que Paris notamment subit une double attraction contradictoire ("violents"/ gitans") avec surdétermination par le cas de figure plus typé des gitans. Les autres cours se positionnent en haut à droite dans le quadrant des "fugueurs". Leurs mises en détention répondent plutôt à ce cas de figure.

En résumé, nous voyons apparaître sur cette figure trois profils bien distincts :

- gitan (e) s
- fugueurs clients d'habitude de la justice des mineurs à délinquance minime mais répétitive
- primaires coupables d'actes à connotation violente.

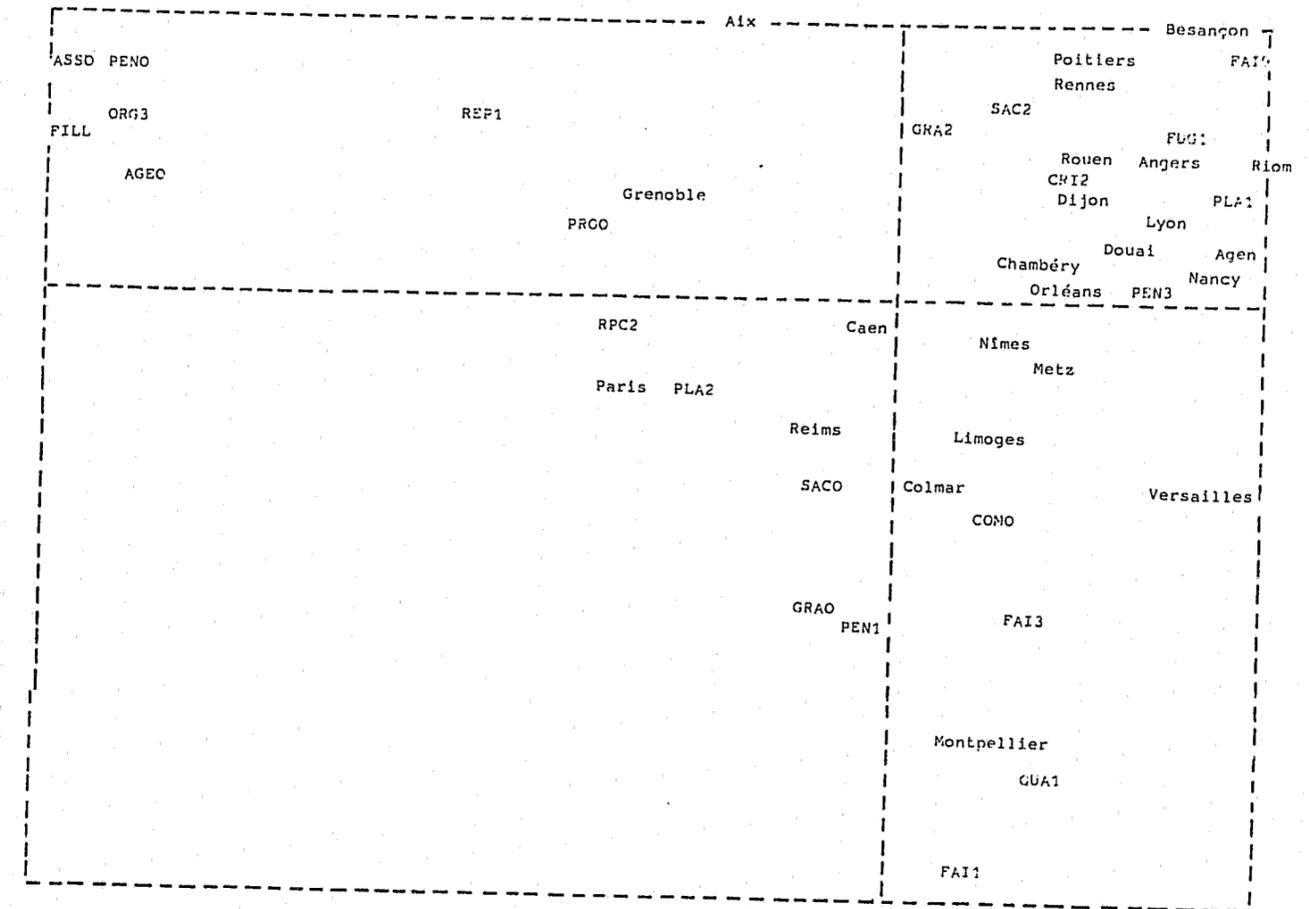
Quelques cours ont une politique de mise en détention provisoire qui s'identifie plutôt à ce dernier cas, la plupart à l'espèce précédente sauf Paris qui cumule clairement les cas 1 et 3.

3. - "Cambrioleurs vs emprisonnés à répétition"

Venons maintenant à des clivages moins marqués. Un troisième facteur (4,9 % de la variance) oppose

- d'un côté, le motif tiré de la gravité des faits, le rejet de celui tenant à la compulsi-
sivité de la délinquance, le caractère

./..



ASS	0	antécédents assistance éducative NP
ORG	3	gitans
PEN	0	antécédents pénaux NP
FILL		filles
AGE	0	âge non précisé
PRO	0	procédure concomitante NP
RPC	2	pas de recherche de placement
PLA	1	placement antérieur
REP	1	garanties de représentation
FUG	1	fugue
PLA	2	pas de placement antérieur
PEN	1	récidiviste
GRA	0	gravité des faits NP
QUA	1	violence contre les personnes (qualifications)
GRA	2	gravité des faits, non
FAI	1	violence contre les personnes (nature des faits)
SAC	0	recherche de sanction NP
COM	0	arrêter délinquance compulsive NP
PEN	3	primaire
SAC	2	recherche de sanction, non
FAI	9	vol de véhicules
FAI	3	vol à l'arraché
CRI	2	non criminalisable

FIGURE 3 - ANALYSE DE CORRESPONDANCES

- plan des facteurs 1 et 2 -
(variables actives à fortes contributions
et principales variables passives)

criminalisable des faits et, curieusement, la négation d'une volonté de sanction (°) ;

- de l'autre, l'absence de précision explicite sur les motifs touchant à la gravité, à la compulsivité, à la volonté de sanctionner ou aux garanties de représentation, le caractère non criminalisable des faits, le vol à la tire, les autres vols et l'existence d'emprisonnement antérieur.

Il y a donc clivage entre

- des faits considérés comme graves et criminalisables avec cette précision que les corrélations font apparaître qu'il s'agit de vols qualifiés (mais pas d'atteintes à la personne) commis plutôt par des primaires; la détention provisoire y est de brève durée.
- des faits bénins (vols simples) sans que l'on sache trop où chercher le motif de la mise en détention (qui est de 5 jours et plus pourtant), sinon dans l'existence d'incarcérations antérieures.

On note une très légère tendance à trouver plutôt des maghrébins de ce côté et plutôt des mineurs d'origine métropolitaine de l'autre.

./...

(°) - on observe que l'affirmation d'une volonté sanctionnatrice figure elle aussi du même côté de l'arc avec une certaine corrélation ce qui ote beaucoup de poids à la contribution -faible au demeurant- attachée à la négation d'un souci sanctionnateur.

Bref, tout se passe comme si ce clivage, déjà moins net, opposait

- des primaires ayant commis des vols en fait criminalisables mais pas d'actes de violence contre les personnes et pour lesquels on recourt à une brève mise en détention ;
- des petits délinquants répétitifs déjà engagés dans la voie carcérale et pour lesquels la réincarcération dans la limite des 10 jours de l'art. 11 devient la réaction habituelle.

4. - "mauvais sujets" vs "fugueurs cambrioleurs"

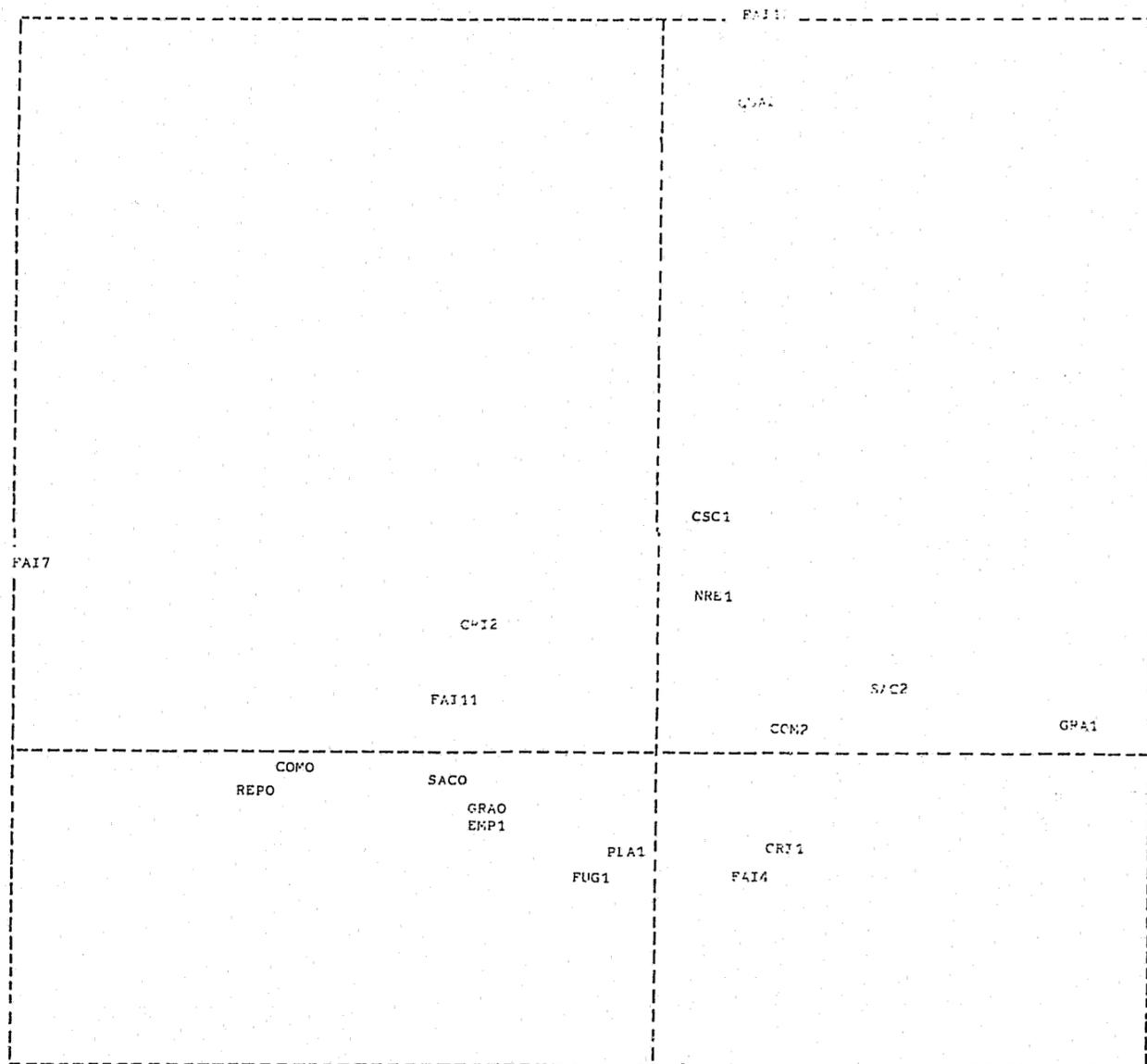
Enfin un dernier clivage peut être interprété (4,6 % de la variance). Il oppose

- les infractions diverses, les qualifications diverses, l'absence de caractère criminalisable, l'affirmation de mauvaise réputation et de carences scolaires
- la fugue, le caractère criminalisable des faits, les cambriolages et l'existence de placements antérieurs.

Bref, il y aurait d'un côté des cas de petits délinquants à mauvaise réputation, de l'autre des fugueurs cambrioleurs.

L'examen des corrélations permet d'observer du premier côté la mention d'autres peines antérieures, de vols à la roulotte, enfin d'antécédents en assistance éducative, de l'autre de réitérations, d'émotion locale et de vols avec menaces.

./...



COM 0 arrêter délinquance compulsive, NP
 GRA 1 gravité des faits
 SAC 0 recherche de sanction, NP
 REP 0 garantie de représentation NP
 CRI 2 non criminalisable
 FAI 7 vol à la tire
 COM 2 arrêter délinquance compulsive, non
 CRI 1 criminalisable
 SAC 2 recherche de sanction, non
 GRA 0 gravité des faits, NP
 FAI 11 autres vols
 EMP 1 emprisonnement antérieur
 FAI 12 infractions diverses

QUA 2 qualifications diverses
 NRE 1 mauvaise réputation
 FUG 1 fuque
 CSC 1 carences scolaires
 FAI 4 cambriolage
 PLA 1 placement antérieur

FIGURE 4 - ANALYSE DE CORRESPONDANCES
 - plan des facteurs 1 et 2
 (variables actives à fortes contributions)

En somme, nous avons, dans les deux cas, affaire à des clients d'habitude de la justice des mineurs les uns ont connu des épisodes d'assistance éducative et des peines autres que l'emprisonnement ; ils ont mauvaise réputation et c'est probablement ce qui explique leur mise en détention car leurs infractions sont mineures. Les autres ont été placés, ils ont fugué et commis en fait des vols avec circonstances aggravantes (cambriolages, vols avec menaces).

Ce dernier clivage oppose donc des "mauvais sujets" à délinquance mineure et des "fugueurs-cambrioleurs".

La figure jointe permet de synthétiser de manière schématique les informations fournies par cette analyse. Les constellations sont figurées plus à gauche ou plus à droite selon que leur spécificité ressort plus ou moins clairement. Aux primaires est réservée la partie haute de la figure, aux "clients" anciens le bas.

Ceux-là -qui sont peu nombreux- dessinent cependant trois cas de figure, dont deux au moins présentent une spécificité très accusée :

- "gitan (e) s"
- "violents"
- "cambrioleurs" faisant l'objet d'un bref coup de semonce.

./...

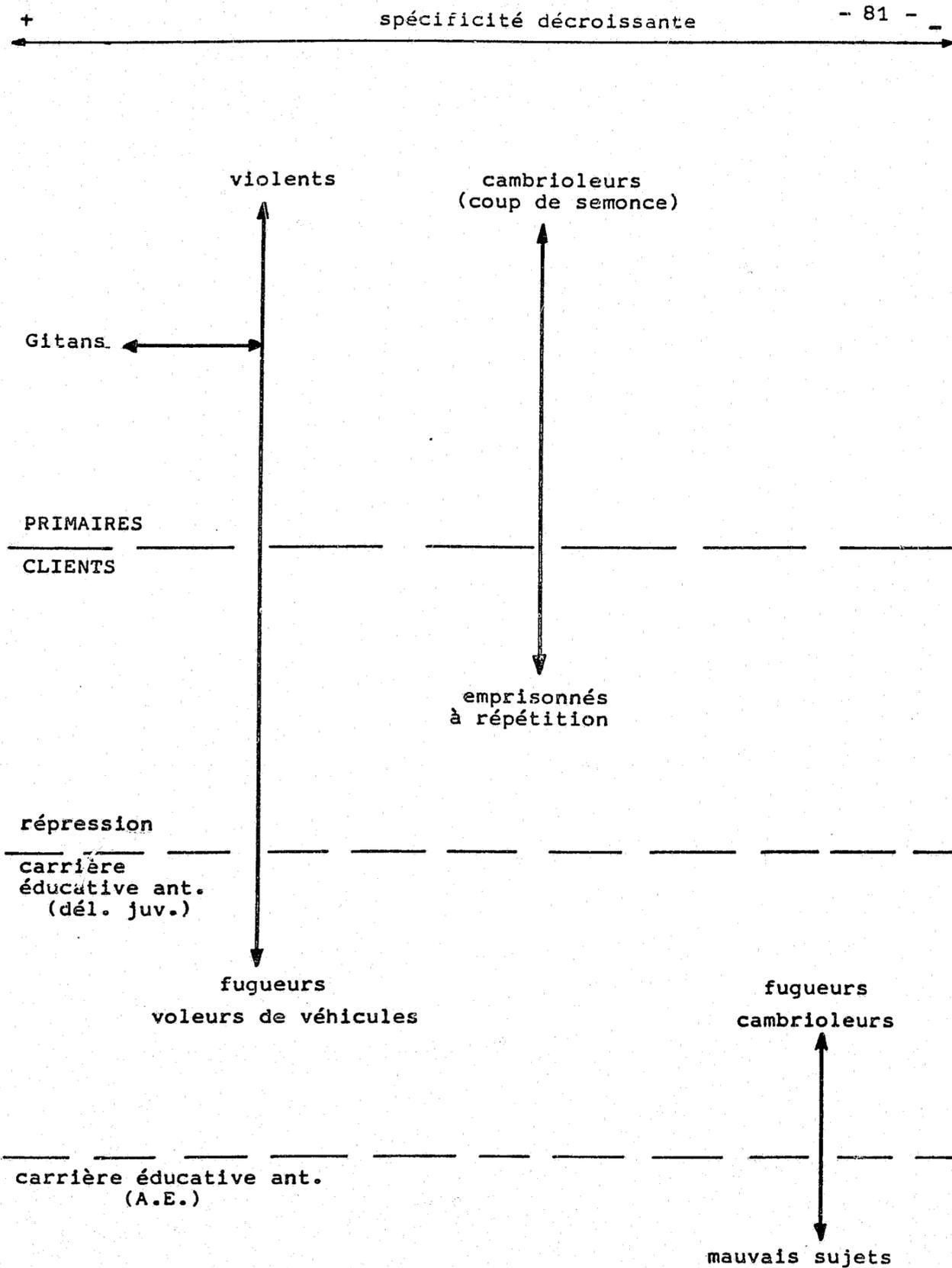


FIGURE 5 - TYPOLOGIE DES MINEURS EN DETENTION PROVISOIRE

Du côté opposé, -qui est beaucoup plus fréquenté- on peut distinguer trois zones d'intervention. La principale se caractérise par l'existence d'un processus éducatif antérieur en délinquance juvénile. On y voit apparaître, très nettement, une configuration de

- "fugueurs voleurs de véhicules"
- et, de manière moins accusée, des
- fugueurs cambricoleurs.

Cette zone est bordée, d'un côté, par une zone purement répressive des

- emprisonnés à répétition

où n'apparaît pas trace d'un processus éducatif, mais seulement une multiplication d'incarcérations à intervalles rapprochés.

A l'autre extrémité, on distingue une autre zone à processus éducatif antérieur, mais en assistance éducative cette fois. C'est là qu'apparaît, de manière d'ailleurs peu accentuée, la configuration des

- "mauvais sujets".

Ce rangement graphique -dont la valeur est seulement illustrative- permet d'avoir sous les yeux la gamme des principaux cas de figure de mise en détention provisoire.

Certes, une telle gamme concerne un ensemble de rapports qui ne sont probablement pas fidèlement représentatifs de toutes les détentions provisoires. En ce sens, nous ne pouvons rien dire de très précis sur l'importance quantitative relative de chaque cas. En échange, les rapports analysés sont assez nombreux et de sources assez diverses pour que l'image qu'ils dessinent figure vraisemblablement la diversité de la gamme d'ensemble ...

Au total, que peut-on retenir de cette investigation ?

Elle se situe à un moment peut-être crucial.

La pratique de la détention provisoire des mineurs de 16 ans -demeurée à un niveau infime pendant les quinze premières années d'application de l'Ord. 45-174- a marqué un accès au milieu des années 60 avant de s'engager dans une décroissance lente (qui ne ramenait toutefois pas à la situation des années 50). La période d'enquête débute à un moment "d'ultra-baisse" et s'achève quelques mois après un retournement, semble-t-il, brutal. On ne peut dire encore s'il y aura là un simple "accès de fièvre" plus ou moins bref, ou bien un changement plus durable des pratiques.

Quoiqu'il en soit, l'étude de ce moment critique est très important, même au moyen de documents qui constituent plutôt une "image" de la gamme d'ensemble qu'un échantillon précisément représentatif.

Le recours à la détention provisoire y apparaît comme pratique relativement autonome ...

Et d'abord par rapport à la loi : l'entrée en vigueur de celle de 1970 ne détermine pas le début d'une baisse déjà entreprise depuis deux ans ...

Ensuite par rapport aux circulaires de l'autorité réglementaire : celle de 1978 ne paraît pas déterminer une "ultra-baisse" déjà notable depuis quelques mois ; elle retardera sans l'empêcher le renversement de tendance de l'automne 1979 ...

Enfin par rapport au volume du contentieux traité -dont la courbe ne présente pas une allure semblable à celle de la détention provisoire- non plus que par rapport au recours à l'emprisonnement ferme comme peine.

./...

Mais cette pratique relativement autonome de la détention provisoire recouvre des cas de figure fort différents, voire hétérogènes. On y distingue

- un besoin de garantir la représentation de "feux follets", pour les nécessités de la procédure, outre probablement un désir de les sanctionner quand on les a -serait-ce fugacement- sous la main.
- une volonté de sanctionner immédiatement un nombre restreint de primaires pour des actes jugés graves ou d'en semoncer brièvement quelques autres pour des actes estimés sérieux quoique moins graves.
- une réponse pour des clients de la justice des mineurs :
 - . réaction de lassitude devant des répétitifs ;
 - . coup de semonce à des fugueurs auteurs d'actes peu graves ou sanction pour d'autres auteurs de faits jugés plus sérieux ;
 - . réaction devant des sujets ayant de longue date mauvaise réputation.

La statistique de détention provisoire additionne, semble-t-il, des décisions dont les motivations peuvent varier assez considérablement.

La gamme de ces cas de figure paraît en tout cas plus large que les hypothèses envisagées par la loi ... constatation qui vient renforcer la supposition, avancée tout à l'heure, d'autonomie relative.

L'on peut alors poser -sinon résoudre- un problème passionnant pour le juriste comme pour le sociologue du droit.

./...

Si la pratique judiciaire jouit d'une certaine autonomie par rapport aux impulsions législatives et réglementaires, qu'est-ce qui détermine ses retournements ? Ici, l'inertie du système n'est plus une explication suffisante. La constatation de l'anticipation des changements de pratiques par rapport aux textes conduit à avancer une explication possible : une commune sensibilité à des phénomènes d'opinion. Dans ce cas, des acteurs fort importants seraient les entrepreneurs -individuels et/ou plutôt collectifs- de tels phénomènes. On assisterait, en arrière-plan des pratiques législatives, exécutives et judiciaires, à une théâtralisation, une influente mise en représentation ... d'ailleurs accompagnée d'une mauvaise connaissance tant du droit que des pratiques. De cette méconnaissance en tout cas, cette courte investigation a révélé maints exemples.

De toute manière, il n'est pas possible d'aller ici plus loin que l'esquisse d'une hypothèse conclusive qui tente de replacer notre étroite matière dans une réflexion plus vaste sur l'évolution du juridique et du judiciaire au sein de notre société.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 - a) GIRAULT-MONTENAY H. & DELPHIN M., A propos "de la détention provisoire des mineurs de 16 ans", Vaucresson, C.F.R.-E.S., 1980.
Signalons au passage que le même thème vient de faire l'objet aux Pays-Bas d'une étude dont nous devons la communication à l'obligeance du Dr JUNGER TAS
b) JUNGER TAS J. & VAN DER ZEE NEFKENS, Preventieve hechtenis minderjarigen, Gravenhage, W.O.D.C., 1980
- 2 - Note S.E.P.C., REC/79-4/10, du 12.10.1979.
- 3 - Note E.S., 7154, du 26.12.1979.
- 4 - ROBERT Ph., Traité de droit des mineurs, Paris, Cujas, 1969, n° 394.
- 5 - J.O., Débats, 28.05.1970, 2046 à 2048.
- 6 - J.O., Débats, 18.06.1970, 899.
- 7 - J.O., Débats, 25.06.1970, 3090 à 3092.
- 8 - op. cit. (4), n° 53.
- 9 - Crim. 14.6.1877.D.P., 1878.1.96
- 10 - Crim. 02.01.1902. Bull. 2, et op. cit. (4), n° 54.
- 11 - Crim. 21.03.1947. Bull., 88, 126.
- 12 - op. cit. (4), n° 89.
- 13 - sur tous ces points, op. cit. (4), n° 89 à 98, et notamment n° 93 et réf. cit.
- 14 - op. cit. (4), N° 94.
- 15 - voy. p. ex. :
a) CHAVANNE A., "chronique législative", R.S.C., 1971, 148 s, n° 9 ; 441, n° 8 ; 709, n° 6.
b) MERLE R., "La liberté et la détention au cours de l'instruction dans la loi du 17 juillet 1970", R.S.C., 1971, 567-576.

- c) ROBERT J., premières réflexions sur la détention provisoire instituée par la loi du 17 juillet 1970, J.C.P., 1970, 1, 2370.
- d) Coll. Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue, Paris, P.U.F., 1971.
- 16 - a) Circulaire d'application du 1.12.1970, J.C.P. 1970, III, 37296, 58.
- b) CHARLES R., Liberté et détention, commentaire de la loi du 17 juillet 1970, Paris, E.P.T., s.d., coll. "Comment faire" n° 27, p. 137 sq.
- c) Le seul arrêt repéré semble être Crim. 17.7.1980, n° 80-91789 n.p.
- 17 - Monde, 12.02.1980, n° 10898.
- 18 - Q.E. n° 31639 du 2.6.1980.
- 19 a) Circ. D.A.C.G.-D.E.S. n° 7127 du 2 novembre 1978, Paris, Min. Justice, 1978, ronéo.
- b) et dépêche P.G. Paris 15.12.1978, sur les difficultés d'application.
- 20 - op. cit. (19) a), p.3.
- 21 - Id., p. 1.
- 22 - ce dossier de presse comprenait notamment des coupures de :
Parisien, 21.10.1978
Monde, 20-23.10.1978
Matin, 21.10.1978
Figaro, 21.10.1978.
- 23 - op. cit. (19) a), p. 2
- 24 - PEYREFITTE A. Ed., Réponses à la violence, Paris Press Pocket 1977.
- 25 - Comité national de prévention de la violence, prévenir la violence, Paris, Documentation française, 1980.
- 26 - Commission de révision du code pénal, Avant-projet définitif du code pénal, Paris, Documentation française, 1978.
- 27 - CHAZAL de MAURIAC R., Lettre du président de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille au président de la Commission de révision du code pénal, Droit de l'enfance et de la famille, 1977, 2, 32 à 42.

- 28 - a) Avant-projet de la loi relatif à la prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger, Droit de l'enfance et de la famille, 1977 1, 15-40.
- cpr. b) COSTA J.L., réflexions sur la prise en charge judiciaire de la jeunesse délinquante et en danger en France, Déviance et Société, 1978, II, 3, 279-288.
- 29 - a) SAUVAIGO P., Rapport sur les moyens d'améliorer les conditions d'utilisation de la détention provisoire, Paris, Min. Justice, s.d., ronéo.
- b) LAFFARGUE B., La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années, Paris, S.E.P.C., s.d., ronéo.
- 30 - op. cit. (29) a), p. 66.
- 31 - a) ESMEIN A., Histoire de la procédure criminelle en France, Paris, 1882, réimpression Frankfurt am. Main, Verlag Sauer & Anvermam, 1969.
- b) LAINGUI A. & LEBIGRE A., Histoire du droit pénal, Paris, Cujas, 1979.
- cpr. c) PLANCHE M., Les prisons de Paris au 18^e, Le Châtelet, Paris, U. Paris 7, 1973.
- 32 - VINCENT-CASSY M., Prison et châtement à la fin du moyen-âge, Les marginaux et les exclus dans l'histoire, Paris, UGE, 1979, 262-274.
- 33 - a) op. cit. (4).
- b) CASTAING A., L'enfance délinquante à Lille au 18^e, Lille, U. Lille, 1960.
- 34 - a) MER L.B., réflexions sur la jurisprudence criminelle du parlement de Bretagne pendant la seconde moitié du 18^e, Droit privé et institutions régionales, Rouen, Decerf, 1976.
- b) op. cit. (31) b).
- 35 - ZYSBERG A., Galères et galériens en France de l'âge classique aux lumières, in op. cit. 32, 354-386.

- 36 - QUETEL C., Lettres de cachet et correctionnaires dans la généralité de Caen au 18°, Annales de Normandie, 1978, XXVIII, 2, 127-160.
- 37 - Voy. p. ex. , parmi une innombrable littérature, la synthèse équilibrée que donne :
GUTTON J.P., La société et les pauvres en Europe (XVI-XVIII), Paris, P.U.F., 1974.
- 38 - a) PERROT M., Délinquance et système pénitentiaire en France au 19°, Annales ESC, 1975, 1, 67-93.
b) PERROT M., L'impossible prison in PERROT M. Ed., l'impossible prison, Paris, Seuil, 1980, 59-63.
c) ROBERT Ph. & FAUGERON C., Les forces cachées de la justice, la crise de la justice pénale, Paris, Centurion, 1980, 1° partie in fine.
- 39 - Toutes les données quantitatives utilisées dans ce paragraphe proviennent des Rapports annuels de l'Administration pénitentiaire, Melun, I.A.
- 40 - CHEMITHE (Ph. et TOURNIER P., Contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral (1975-1978), Paris, C.N.E.R.P., 1979.
- (41) - op. cit. (31) a).
- (42) - a) op. cit. (29) b) et réf.cit.
b) Compte général de l'Administration de la justice (1976), Paris, Documentation française, 1981.
- (43) - FOURMONT & al., La détention préventive au Tribunal de la Seine, Bordeaux, E.N.M., s.d., ronéo.
b) BOTTOMLEY A.K., Decisions in the penal process, London, Martin Robertson, 1977.
c) op. cit. (38) c).
- (44) - pro, Droit de l'enfance et de la famille, 1977, 1, 82.
- (45) - op. cit. (43) a)
- (46) - Direction de l'Education surveillée, Statistiques pour 1977, Melun, I.A., 1980.

CONTINUED

1 OF 2

ANNEXE - 1

Grille de dépouillement des données et distribution
des réponses

cas : 338 - mineurs en cause 274

Cours d'Appel

Variables	Valeurs	Pourcentages
Paris	111	33
Douai	35	10
Metz	21	6
Riom	21	6
Colmar	19	6
Rouen	18	5
Rennes	12	4
Nîmes	11	3
Caen	10	3
Grenoble	10	3
Lyon	10	3
Angers	9	3
Besançon	9	3
Chambéry	9	3
Poitiers	8	2
Dijon	5	1
Montpellier	4	
Reims	4	
Limoges	3	
Agen	2	
Nancy	2	
Orléans	2	
Aix	1	
Amiens	1	
Versailles	1	

Tribunaux

Variables	Valeurs	Pourcentages
Créteil	34	10
Bobigny	32	9
Paris	25	7
Lille	21	6
Metz	17	5
Clermont	16	5
Le Havre	15	4
Evry	11	3
Mulhouse	10	3
Chambéry	8	2
Saint-Etienne	8	2
Caen	7	2
Strasbourg	7	2
Avignon	7	2
Boulogne	5	1
Auxerre	5	1
Rennes	5	1
Le Puy	5	1
Laval	4	
Belfort	4	
Besançon	4	
Avesnes	4	
Douai	4	
Valence	4	
Vienne	4	
Sarreque mines	4	
Poitiers	4	
Angers	3	
Cherbourg	3	
Dijon	3	
Limoges	3	
Montpellier	3	
Nîmes	3	
Meaux	3	
Rochefort	3	
Rouen	3	

Tribunaux

Valeurs	Pourcentages
Auch	2
Le Mans	2
Colmar	2
Grenoble	2
Epinal	2
Tours	2
Reims	2
Brest	2
Nantes	2
Quimper	2
Grasse	1
Amiens	1
Montbéliard	1
Annecy	1
Châlons	1
Chaumont	1
Dunkerque	1
Bourg	1
Lyon	1
Carcassonne	1
Privas	1
Melun	1
La Roche-sur-Yon	1
Charleville	1
Troyes	1
Saint-Nazaire	1
Versailles	1

Origine du rapport

PG seul	37	10,9
PG + PR	39	11,5
soit transmis + PR	211	62,4
PR seul	51	15,1

./...

Annexes

Valeurs	Pourcentages	
casier judiciaire	4	1,2
relevé d'affaires	8	2,4
jugement ou arrêt	6	1,8
rapport de police ou de gendarmerie	2	0,6
rapport d'observation	1	0,3
coupure de presse	7	2,1
aucune	311	91,7

Critiques

de l'équipement oui	4	1,2
non	334	98,8
de la disponibilité des éducateurs oui	5	1,5
non	333	98,5
des dispositions législatives oui	15	4,4
non	323	95,6

Age

- de 14 ans	15	4,4
14 ans révolus à - 15 ans	66	19,5
15 ans révolus à - 16 ans	219	64,8
NP	38	11,2

- l'âge a été évalué au temps des faits
- quand on disposait seulement d'une déclaration non contrôlée ou d'une évaluation médicale, on a classé en NP.

Sexe

garçons	306	90,5
filles	32	9,5

./...

	Variabes	Valeurs	Pourcentages
<u>Origine géographique</u> <u>apparente</u>	France métropolitaine	166	49,1
	Maghreb	115	34
	Gitans	44	13
	autres	13	3,8
<p>- il ne s'agit pas de nationalités - on a tenu compte du nom et pas du lieu de naissance - pour les noms à consonance ibérique ou italienne, on a classé dans autres, surtout si le prénom à la même consonance - pour les forains à noms à consonance non tzigane, classement en métropolitains ou Maghrebs suivant les cas.</p>			
<u>Carences familiales</u> <u>mentionnées</u>	oui	78	23,1
	non	11	3,3
	NP	249	73,6
<u>Carences scolaires</u> <u>mentionnées</u>	oui	24	7,1
	non	13	3,8
	NP	301	89,1
<u>Carences de personnalité</u> <u>mentionnées</u>	oui	35	10,3
	non	9	2,7
	NP	294	87
<u>Mauvaise réputation</u> <u>alléguée</u>	oui	59	17,5
	non	10	3
	NP	269	79,5

- oui signifie une mention explicite de carence ou d'appréciation négative
- non signifie une mention explicite d'absence de carence ou d'appréciation positive.

./...

	Variabes	Valeurs	Pourcentages
<u>Antécédents pénaux</u>	primaires vrais	30	8,9
	primaires réitérants	68	20,1
	récidivistes	195	57,7
	NP	45	13,3
<p>- récidivistes en cas de mention expresse ou d'indication d'une peine ou d'une mesure nécessitant un jugement.</p>			
<u>Antécédents AE</u>	oui	33	9,8
	non	262	77,5
	NP	43	12,7
<u>Multiprocédures</u> <u>concomittantes</u>	oui	131	38,8
	non	114	33,7
	NP	93	27,5
<u>Emprisonnement</u> <u>antérieur</u>	oui	85	25,1
	non	173	51,2
	NP	80	23,7
<p>- en l'absence de mention expresse, on note non, sauf s'il existe dans le <u>corpus</u> un dossier précédent concernant la détention du même mineur. - les détentions provisoires sont incluses.</p>			
<u>Autres peines</u> <u>antérieures</u>	oui	42	12,4
	non	137	40,5
	NP	159	47,1

- s'il y a des antécédents pénaux, sans toutefois de mention expresse d'autres peines antérieures, on note NP.

./...

	Variables	Valeurs	Pourcentages
<u>Placements antérieurs</u>	+ 1	49	14,5
	1	107	31,6
	non	104	30,8
	NP	78	23,1

- en l'absence de mention expresse, on note non, sauf indication claire provenant d'un dossier précédent.

<u>Fugues</u>	oui	122	36,1
	non	207	61,2
	NP	9	2,7

<u>Autres mesures antérieures</u>	oui	112	33,1
	non	58	17,2
	NP	168	49,7

- s'il y a des antécédents pénaux sans toutefois de mention expresse d'autres mesures antérieures, on note NP.

<u>Sortes de qualifications</u>	vol	295	87,3
	atteintes volontaires aux personnes	25	7,4
	infractions astucieuses	4	1,2
	infractions contre la chose publique	4	1,2
	infractions involontaires	1	0,3
	infraction de circulation	1	0,3
	NP	8	2,4

- la qualification est soit indiquée explicitement dans le rapport, soit déduite (ex. : un cambriolage correctionnalisé sera classé dans les vols).

- en cas de pluralité de qualifications, on ne retient que la principale.

	Variables	Valeurs	Pourcentages
<u>Criminalisable</u>	oui	188	55,6
	non	147	43,5
	NP	3	0,9
<u>Sortes de faits</u>	cambrjolages	124	37
	vols divers	56	17
	vols de véhicules	49	14
	vol à l'arraché	27	8
	vols qualifiés divers	15	4
	vols à la tire	10	3
	atteintes volontaires personnes (correct.)	9	3
	viols	8	3
	vols à la roulotte	8	3
	vols à main armée	7	2
	vols avec menace	5	1
	infractions contre la chose publique	4	1
	vols à l'étalage	4	1
	infractions astucieuses	3	1
	atteintes volontaires personnes (crim.)	1	
	atteintes involontaires aux personnes	1	
	infractions de circulation	1	
NP	6	2	

- on retient un seul fait par cas : personnes > mœurs > biens.

<u>Magistrat ayant pris la décision</u>	JE	180	53,3
	JI	118	34,9
	NP	40	11,8

./...

	Variables	Valeurs	Pourcentages
<u>Réquisitions</u>	conformes	141	41,7
	contraires	4	1,2
	NP	193	57,1

- on note conforme ou contraire s'il existe dans le rapport une mention expresse.

<u>Durée de la détention en jours</u>	1	10	3
	2	5	1,5
	3	13	3,8
	4	14	4,1
	5	16	4,7
	6	35	10,4
	7	32	9,5
	8	40	11,8
	9	47	13,9
	10	22	6,5
	NP	104	30,8

<u>Réincarcération immédiate</u>	oui	5	1,5
	non	329	97,3
	NP	4	1,2

<u>Mois de début de détention</u>	novembre 1978	16	4,7
	décembre	23	6,8
	janvier 1979	23	6,8
	février	25	7,4
	mars	30	8,9
	avril	20	5,9
	mai	39	11,5
	juin	18	5,3
	juillet	21	6,2
	août	19	5,6
	septembre	23	6,8
	octobre	29	8,6
novembre	29	8,6	
décembre	23	6,8	

./...

	Variables	Valeurs	Pourcentages
<u>Motifs de détention</u>			
	<u>arrêter délinquance compulsive</u>		
	oui	75	22,2
	non	188	55,6
	NP	75	22,2
<u>garantie représentation</u>	oui	46	13,6
	non	254	75,1
	NP	38	11,2
<u>gravité des faits</u>	oui	53	15,7
	non	200	59,2
	NP	85	25,1
<u>émotion locale</u>	oui	14	4,1
	non	318	94,1
	NP	6	1,8
<u>sanction</u>	en considération du type d'infraction	12	3,6
	en considération du contexte	6	1,7
	en considération du mineur	106	31,4
	non	89	26,3
	NP	125	37
<u>placement</u>	oui	20	5,9
<u>impossible</u>	NP	318	94,1

- on note oui ou non en cas de mention explicite ou si la réponse est déductible de différentes énonciations.
 - à défaut on note NP si le oui est vraisemblable, et non dans l'hypothèse contraire.

./...

	VARIABLES	VALEURS	POURCENTAGES
<u>Recherche de placement</u>	oui sans précision	27	8
	oui avec succès	131	38,7
	oui mais échec (refus du mineur)	3	0,9
	oui mais échec (refus des éducateurs)	6	1,8
	oui mais échec (carences équipement)	5	1,5
	oui mais échec (carences conjonctur-elles)	5	1,5
	non	127	37,6
NP	34	10	

ANNEXE - 2

Variables actives de l'analyse factorielle de correspondances

Garçon
Fille

De 13 à moins de 15 ans
De 15 à moins de 16 ans
Age non précisé

Origine géographique apparente maghrébine
- gitane-yougoslave
- française métropolitaine + divers

Carences familiales oui
non + NP

Carences scolaires oui
non + NP

Carences de personnalité oui
non + NP

Mauvaise réputation oui
non + NP

Antécédents pénaux primaire
réitérant
récidiviste
NP

Antécédents en assistance éducative oui
non
NP

LISTE DES RAPPORTS DE RECHERCHES
PUBLIES PAR LE S.E.P.C.

- 1 - ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), Statistiques criminelles, premier document prospectif, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.) et BISMUTH (P.), Les jeunes adultes délinquants, sous-recherche statistique, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 3 - ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.), et coll., Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 4 - ROBERT (Ph.), BISMUTH (P.) et LAMBERT (Th.), La criminalité des migrants en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 5 - BOMBET (J.P.), Alcoolisme et coût du crime / sous la direction de Ph. ROBERT/, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 6 - ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 8 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 9 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 10 - TOISER (J.), AUBUSSON (B.) et ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 11 - GODEFROY (Th.) et HUSSON (F.), Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 12 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 13 - ROBERT (Ph.), TOISER (J.), et AUBUSSON (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.) et al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (n° 5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.

- 15 - ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.), FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.
- 16 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) & ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 18 - LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 21 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.), ROBERT (Ph.), Société et perception des comportement déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 22 - ROBERT (Ph.), LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 23 - VERNEUIL (D.), L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 24 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 25 - YORDAMIAN (S.), Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 26 - LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

- 28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.
- 29 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), YORDAMIAN (S.), Le droit de grâce et la justice pénale en France, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 31 - ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), La détention provisoire des mineurs de seize ans, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

END